



Autorité de Régulation des Marchés Publics et des
Délégations de Service Public (ARMDS)



République du Mali
Un peuple- un but- une foi

AUDIT DE CONFORMITE – RAPPORT DE SYNTHESE VERSION FINALE

**AUDIT DES MARCHES PUBLICS PASSES AU TITRE DE
L'EXERCICE BUDGETAIRE 2014**



UNE REFERENCE DE STANDARD INTERNATIONAL

Août 2016

PHOENIX Consultants
Ingénieurs Conseils

PREAMBULE

Le présent document dit « **Rapport de synthèse de l'audit de conformité** » a pour objet de présenter le résultat final de **l'audit de conformité, d'exécution des procédures et de règlement** des marchés et contrats simplifiés passés par dix-neuf (19) Autorités Contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2014.

Conformément aux termes de référence, un rapport d'audit de conformité et un rapport de vérification physique – versions provisoires – ont été transmis à chacune des dix-neuf Autorités Contractantes pour commentaires et/ou observations.

Le **Rapport de synthèse de l'audit de conformité** » s'articule autour des points suivants :

- ✚ Un résumé du rapport ;
- ✚ Le contexte et les objectifs de la mission ;
- ✚ Le rappel des objectifs de la mission ;
- ✚ L'approche méthodologique utilisée par les consultants ;
- ✚ La revue des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés.

Ce rapport est complété par six (06) annexes : une note d'opinion de l'auditeur (Annexe 1) ; la cartographie des principaux risques identifiés lors de l'audit des marchés et contrats simplifiés (Annexe 2) ; le plan d'action de mise en œuvre des recommandations (Annexe 3) ; le tableau détaillé de la classification du niveau de conformité ou de carence documentaire des marchés et contrats simplifiés audités (Annexe 4) ; le tableau de suivi du plan d'action des recommandations selon les indicateurs de l'OCDE-CAD (Annexe 5) et la liste des personnes rencontrées (Annexe 6).

Notre opinion et nos réserves sont exprimées dans ce rapport final qui prend en compte les observations et/ou commentaires exprimés par les différentes Autorités Contractantes concernées.

NB : l'audit de l'exécution physique des marchés sélectionnés, de la période concernée, a fait l'objet d'un rapport séparé conformément aux termes de référence de la mission.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviations et acronymes	Appellations complètes/Détails
AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANGESEM	Agences de Gestion des Stations d'Épuration du Mali
ANM	Agence Nationale de Métrologie
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
CCIM	Chambre du Commerce et d'industrie du Mali
CMP	Code des Marchés Publics
CS	Contrat Simplifié
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DRBDB	Direction Régionale du Budget du District de Bamako
DC	Demande de Cotation
DNMP	Direction Nationale des Marchés Publics
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP	Direction Générale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
ED	Entente Directe
HK	Hôpital de Kati
MDAC	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
MDR	Ministère du Développement Rural
MDB	Mairie du District de Bamako
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEN	Ministère de l'Éducation Nationale
MEAD	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MSAHRN	Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord
MSHP	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
MSPC	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
MUH	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
NA	Non Applicable / Auditable
ON	Office du Niger
PACUM	Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali
PPM	Pharmacie Populaire du Mali
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
RESUME	6
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE	18
1. CONTEXTE DE LA MISSION	18
2. RAPPEL DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA MISSION	19
3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE	20
3.1. DEROULEMENT DE LA MISSION	20
3.1.1. REUNION DE LANCEMENT	20
3.1.2. PRISE DE CONTACT ET COMMUNICATION DE LA LISTE DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIES	20
3.1.3. DETERMINATION DE L'ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE	20
3.1.3.1. RAPPEL DES EXIGENCES DES TERMES DE REFERENCE	20
3.1.3.2. CLASSIFICATION DES MARCHES PAR MODE DE PASSATION ET PAR NATURE	20
3.1.3.3. TAILLE DE L'ECHANTILLON INITIAL	21
3.1.3.4. CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON INITIAL	21
3.1.3.5. CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON FINAL	21
3.1.4. VERIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIES DE L'ECHANTILLON	23
3.2. COMPTE RENDU PARTIEL DE LA MISSION : DEBRIEFING	23
3.3. CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	23
3.4. RAPPORT FINAL	24
3.5. DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA MISSION	24
DEUXIEME PARTIE : PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES	25
1. TAUX DE COUVERTURE GLOBALE	25
2. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	26
2.1. AGENCE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI	26
2.1.1. CONSTATS	26
2.1.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	27
2.2. AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE	27
2.3. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI	28
2.4. MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	28
2.5. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL	30
2.6. MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD	31
2.7. HÔPITAL DE KATI	31
2.8. PHARMACIE POPULAIRE DU MALI	32
2.9. OFFICE DU NIGER	32
2.10. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE	33
2.11. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS	34
2.12. MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO	36
2.13. PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI	36

2.14.	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT _____	37
2.15.	DIRECTION RÉGIONALE DU BUDGET DU DISTRICT DE BAMAKO _____	38
2.16.	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE _____	39
2.17.	MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT _____	40
2.18.	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ _____	41
2.19.	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DU MALI _____	42
ANNEXES _____		43
	ANNEXE 1: OPINION DE L'AUDITEUR _____	43
	ANNEXE 2: CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS LORS DE L'AUDIT DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIÉS _____	44
	ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS _____	45
	ANNEXE 4 : TABLEAU DÉTAILLÉ DE LA CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITÉ OU DE CARENCE DOCUMENTAIRE DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIÉS AUDITÉS _____	47
	ANNEXE 5: DE TABLEAU DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DES RECOMMANDATIONS SELON LES INDICATEURS DE L'OCDE-CAD _____	48
	ANNEXE 6 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES _____	51

RESUME

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public (ARMDS) du Mali a commandité un audit des marchés passés par vingt (20) autorités contractantes (AC) au titre de l'exercice budgétaire 2014. **Cependant seuls les marchés de dix-neuf (19) AC ont été passés en revue, la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) ayant été déclarée comme n'étant pas soumise au Code des Marchés Publics.**

Le Groupement de cabinets **International Consultants for Procurement (ICP Sarl) et PHOENIX Consultants**, suite à une procédure compétitive, a été sélectionné pour cette mission, conformément aux termes de référence.

❖ ECHANTILLON D'ETUDE

Concernant les dix-neuf (19) Autorités Contractantes, le nombre de marchés et contrats simplifiés à auditer est de **5 134 dossiers** d'un montant total de **cent quarante un milliards deux cent cinquante-neuf millions cent quarante-neuf mille cent trente-deux (141 259 149 132) FCFA.**

L'échantillon final révisé des marchés et contrats simplifiés effectivement audités a porté sur **neuf cent soixante-dix (970) dossiers** pour un montant de **quatre-vingt-dix milliards cent quatre-vingt-un millions huit cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-quatre (90 181 889 864) FCFA** soit **64% de la valeur totale des marchés et contrats simplifiés passés en 2014** par les dix-neuf (19) autorités contractantes concernées.

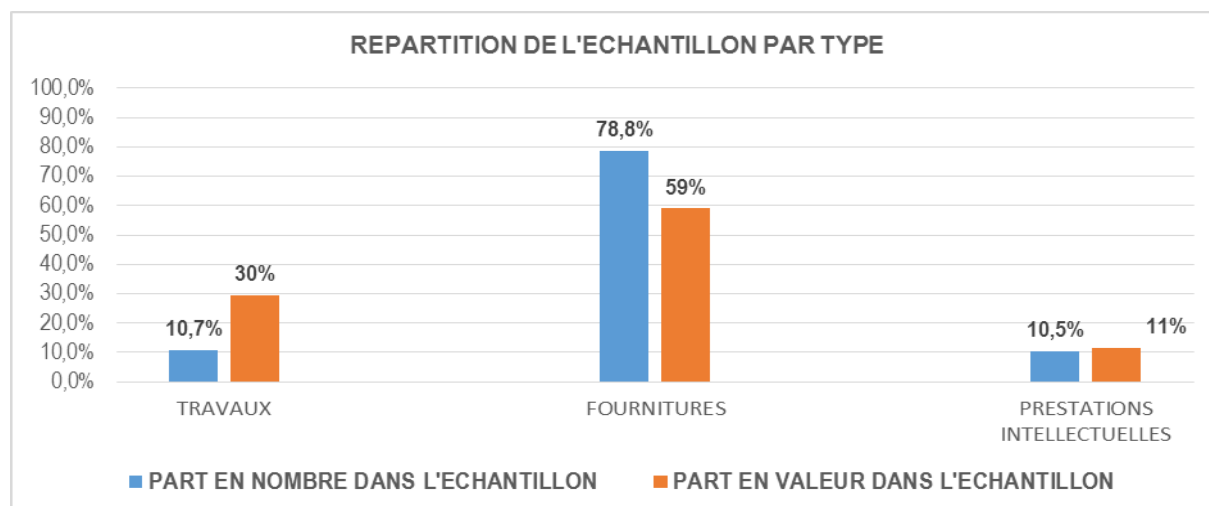
La répartition de cet échantillon par nature des marchés est donné ci-dessous

NATURE MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT	%
TRAVAUX	104	10,7%	26 643 983 546	30%
FOURNITURES	764	78,8%	53 222 087 152	59%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	102	10,5%	10 315 819 166	11%
TOTAL	970	100%	90 181 889 864	100%

Commentaire : L'échantillon à auditer est constitué de :

- **Cent quatre (104) marchés et contrats simplifiés de travaux (10,7%) et qui représentent 30% de la valeur du stock total,**
- **Sept-cent soixante-quatre (764) marchés et contrats simplifiés de fournitures (78,8%) d'une valeur de 53 222 087 152 FCFA soit 59% du stock ;**
- **Cent deux (102) marchés et contrats simplifiés de prestations intellectuelles (10,5%) qui ne représentent que 11% en valeur du stock.**

Cette situation est illustrée ci-dessous :



❖ NIVEAU DE CONFORMITE DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIES

Les principaux constats identifiés ici sont une synthèse de toutes nos remarques. Des disparités entre Autorités Contractantes sont cependant à souligner. Les constats détaillés et spécifiques ainsi que les recommandations et les plans d'action de mise en œuvre pour chaque Autorité Contractante ont été présentés dans les rapports individuels.

Une grille d'évaluation a permis d'apprécier le niveau de conformité des procédures de passation et d'exécution des différents marchés et contrats simplifiés et de renseigner, pour chaque Autorité contractante, le tableau ci-dessous.

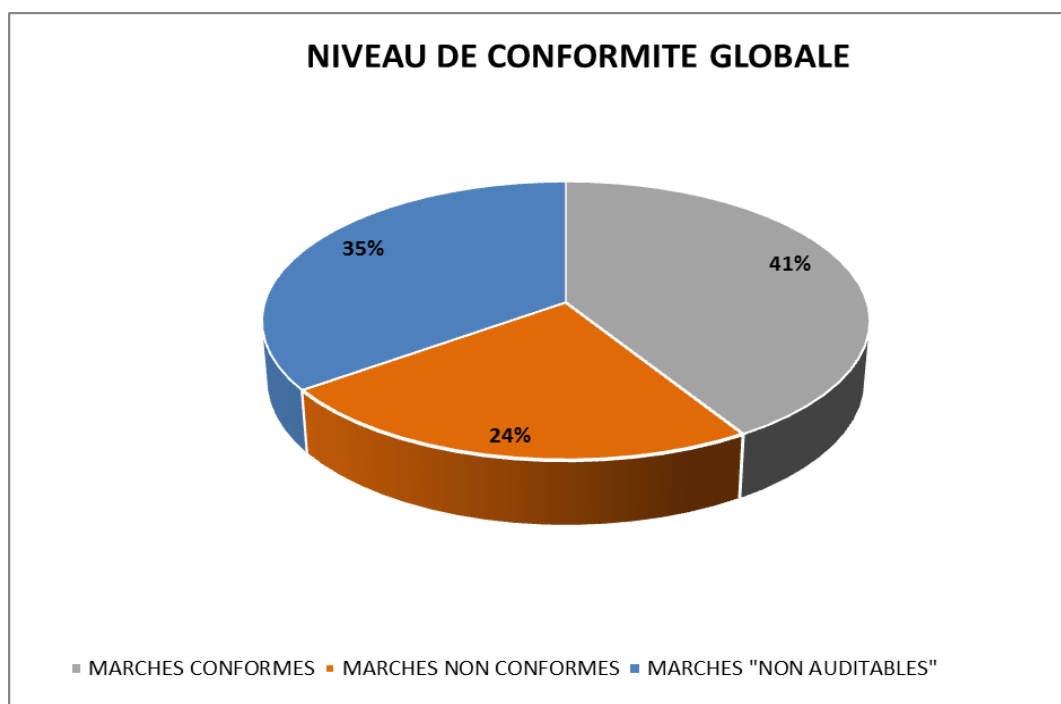
Classification du niveau de conformité

NIVEAU	APPRECIATION DU RISQUE	NIVEAU DU RISQUE	NOTATION
Conforme	Il a été noté une conformité substantielle aux exigences du code (conformité de fond et de forme).	Risque atténué ou inexistant	1
Non conforme	Non-respect des exigences de fond et de forme.	Risque élevé	0
Non « auditable »	Absence des principaux documents pouvant permettre à l'auditeur de faire une revue en toute connaissance de cause et à émettre un avis motivé.	Risque très élevé	-1

La mission est arrivée à la conclusion que sur les 970 marchés et contrats simplifiés passés par les 19 autorités contractantes :

- **41% sont conformes aux procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le Code des Marchés Publics ;**
- **24% ont été passés de manière non conforme aux dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés ;**
- **35% desdits marchés et contrats simplifiés n'ont pu être audités pour raison de carence documentaire.**

D'où l'illustration graphique ci-dessous :



Ces données statistiques ont été établies à partir du regroupement des résultats obtenus par chaque autorité contractante comme présenté dans le tableau ci-dessous :

AUTORITE CONTRACTANTE	ECHANTILLON AUDITE	MARCHES CONFORMES		MARCHES NON CONFORMES		MARCHES "NON AUDITABLES"	
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
ANGESEM	12	10	83%	2	17%	0	0%
ANM	25	12	48%	6	24%	7	28%
CCIM	9	5	56%	4	44%	0	0%
MDB	12	9	75%	2	17%	1	8%
DRBDB	95	9	9%	86	91%	0	0%
HKATI	8	4	50%	4	50%	0	0%
MDAC	94	0	0%	0	0%	94	100%
MDR	82	0	0%	6	7%	76	93%
MEEA	25	0	0%	9	36%	16	64%
MEF	150	70	47%	11	7%	69	46%
MEN	112	103	92%	9	8%	0	0%
MESRS	82 ¹	0	0%	42	51%	10	19%
MIS	18 ²	9	56%	6	38%	1	6%
MSAHRN	57	56	98%	0	0%	1	2%
MSHP	125	80	64%	6	5%	39	31%
MUH	8	5	63%	1	12%	2	25%
ON	24	3	13%	21	87%	0	0%
PACUM	21	2	9%	6	29%	13	62%
PPM	11	10	91%	1	9%	0	0%
TOTAL³	970	387	41%	222	24%	329	35%

Il ressort de ce tableau que :

- *le MSAHRN (98%), le MEN (92%), la PPM (91%) et l'ANGESEM (83%) ont de bons niveaux de conformité par rapport au respect des règles prescrites par le CMP en matière de passation et d'exécution des marchés ;*
- *ces autorités contractantes sont suivies du MDB (75%), du MSHP (64%), du MUH (63%), du MIS (56%) et de HKATI (50%) ;*
- *l'ANM (48%), le MEF (47%) et la CCIM (44%) ont des efforts certains à faire pour se mettre à niveau*
- *l'ON (13%), le PACUM (9%) et la DRBDB (9%) sont à la traîne en matière de respect des règles prescrites par le CMP dans le processus de passation et d'exécution de leurs commandes publiques ;*
- *aucun des marchés passés par le MDR, le MEEA et le MESRS ne l'a été conformément aux règles prescrites par le CMP ;*
- *quant au MDAC, l'absence ou la qualité de documents n'ont pu véritablement permettre l'audit des marchés passés par ce Ministère.*

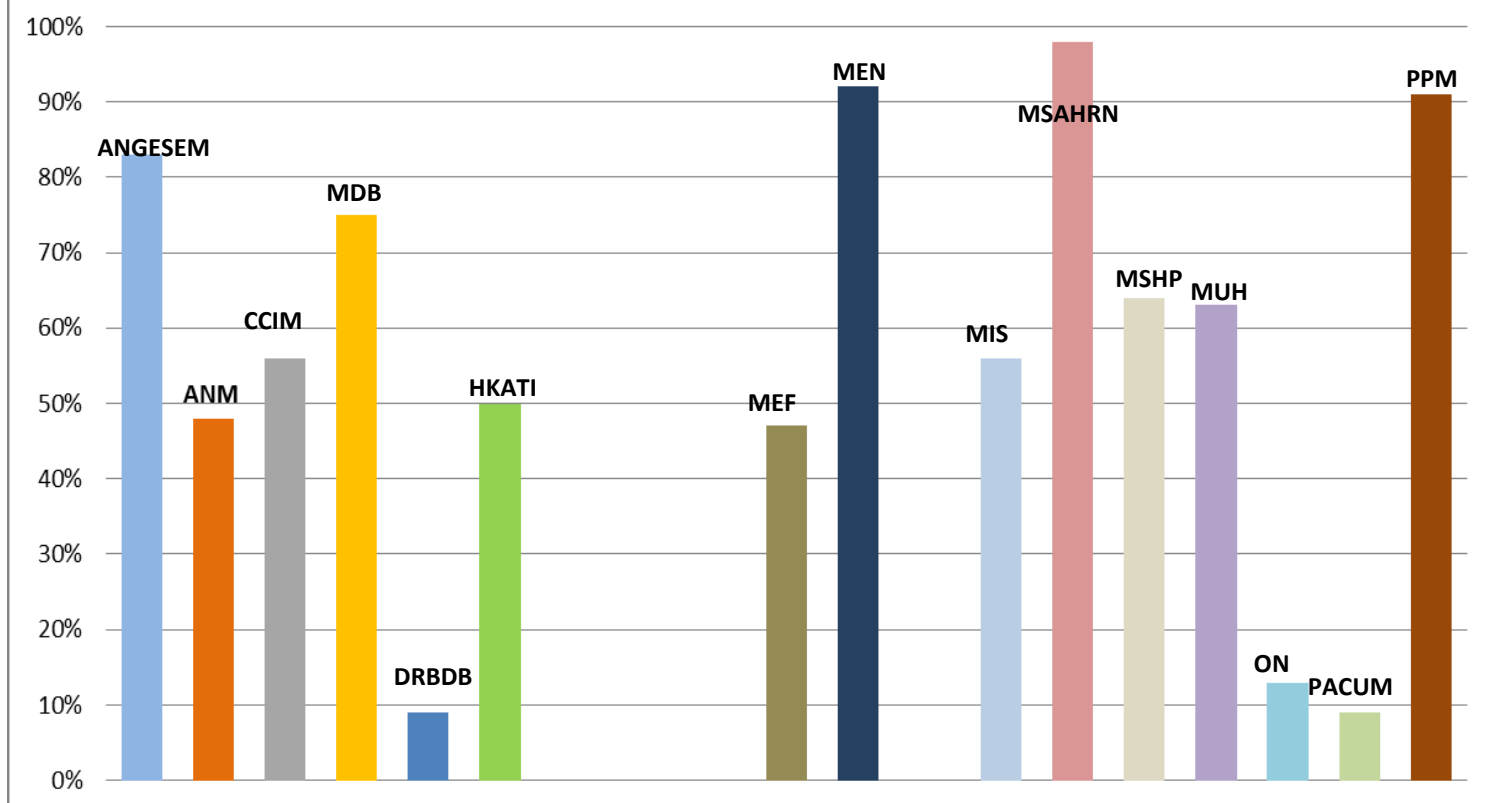
Cette situation est illustrée ci-dessous :

¹ Il faut signaler que le MESRS n'a reconnu que 52 marchés et contrats simplifiés.

² Il faut noter que l'autorité contractante n'a pas reconnu deux marchés pourtant sur les listes transmises et recoupées par l'auditeur.

³ Les pourcentages ont été arrondis

NIVEAU DE CONFORMITE PAR AUTORITE CONTRACTANTE



❖ PRINCIPAUX CONSTATS RECURRENTS IDENTIFIES

- ✚ **l'absence d'un système opérationnel physique de classement et d'archivage des marchés** : au regard de la carence documentaire observée sur les dossiers de marché, la mission note l'absence d'un système physique de classement et d'archivage des marchés publics en cohérence avec l'Arrêté Interministériel N°484 MEF/DGBF/DMP/du 09 Novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics pour **68%** des Autorités contractante audités ;
- ✚ **Insuffisance dans l'élaboration du PPM** : la revue de la conformité à la législation des PPM élaborés par les Autorités contractantes a permis à la mission de faire les observations ci-après :
 - **16%** des autorités contractantes n'ont pas communiqué à la mission le PPM ayant fait objet d'approbation par la DGMP. A titre d'exemple nous pouvons citer : le PACUM, du MDAC et du MEEA ;
 - la mission constate que **100%** des autorités contractantes n'ont pas mentionné dans le PPM les contrats simplifiés qui sont des marchés « en dessous du seuil ». il s'agit d'une violation du premier tiret de l'article 6 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics et article 53 Décret N°08-485/P-RM du 11/08/2008.
- ✚ **Morcellement de commandes** : en violation des dispositions prescrites par les articles 28.2 et 28.3 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la mission a constaté des cas de morcellement de commandes au niveau de **37% des Autorités contractantes** auditées. Ce qui constitue un fractionnement avéré des dépenses et par conséquent, une pratique frauduleuse. A titre d'exemple, nous pouvons citer : le MSAHRN, le MEN, la MDB, l'HKATI, le MDR, le MDAC et le MEF.

- ✚ **Non-publication d'un avis général indicatif** : En violation des dispositions prescrites par l'article 53.1 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la mission constate, pour la **quasi-totalité des Autorités Contractantes** auditées, l'inexistence de la preuve de publication d'un avis indicatif « faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés que les autorités contractantes entendent passer durant l'année budgétaire » 2014.
- ✚ **Publication des avis d'appel à la concurrence** : la mission constate l'absence et/ou la non-conformité à la législation des preuves de publication des AAO et des lettres d'invitation à soumissionner sur **19,7% des marchés passés** par appel à concurrence par les autorités contractantes. A titre d'exemple, nous pouvons citer : le MEEA, le PACUM, le MDAC et la DRBDB. La mission n'a donc pu apprécier de façon objective, pour les avis d'appel non-communicés, le respect par ces autorités des dispositions prescrites par l'article 54.3 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. La mission rappelle que l'absence ou la non-conformité de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure (article 54.4 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).
- ✚ **Inexistence d'un document d'enregistrement des plis et de récépissés de dépôt des offres par les soumissionnaires**: la mission constate l'inexistence d'un document pour l'enregistrement des plis lors du dépôt des offres des soumissionnaires chez **32% des autorités contractantes audités**. Il s'agit d'une violation des dispositions prescrites par l'Article 12.1. de l'arrêté N°09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.). A titre d'exemple nous pouvons citer : le MSAHRN, le MEN, la PPM, le MEF, le MIS et ANGESEM.
- ✚ **L'Evaluation des offres : Dans la majorité des cas**, la mission a noté que l'évaluation des offres est faite conformément aux critères indiqués dans les Dossiers d'Appel d'Offres et les demandes de propositions. Le principe de l'offre la moins-disante techniquement conforme a été généralement respecté.

Cependant, la non-communication, dans certains cas des DAO, DP et des rapports d'évaluation par certaines autorités contractantes a fortement limité la mission dans l'appréciation objective des critères d'évaluation retenus dans les DAO et DP. A titre d'exemple, nous pouvons citer : le MDAC, le MEEA, le MDR ; le PACUM et le MSHP dans une moindre mesure.

Par ailleurs, la mission constate des dépassements de délai allant jusqu'à vingt (20) jours ouvrables par rapport au délai prescrit pour le jugement des offres en violation des dispositions prescrites par l'article 19.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics. Alors qu'il est requis un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables pour l'évaluation des offres.

- ✚ **Procédures sommaires de consultations de fournisseurs et d'entrepreneurs** : les consultations simplifiées sont passées et exécutées par certaines autorités contractantes de manière insatisfaisante. En effet, à la suite de nos revues, les observations ci-après ont été faites :
 - la plus part des autorités contractantes n'a pu communiquer à la mission, la preuve de notification des contrats aux titulaires ; ce qui limite fortement la mission dans l'appréciation du délai d'exécution des prestations ;
 - Certaines autorités contractantes élaborent des demandes de cotation qui ne comportent pas les spécifications techniques des biens et services à livrer. D'autres

autorités contractantes (MDR, le MDAC, la DRBDB) n'élaborent ni une demande de cotation, ni un rapport d'évaluation des offres ;

- Le processus de sélection des prestataires ne permet pas un audit exhaustif car de nombreuses factures pro forma ne sont pas datées (MEF et MSHP...), et les bordereaux de livraison ne sont pas référencés ;
- Plus de 75% des preuves de réception des marchés passés par consultation simplifiées n'ont pas été communiquées à la mission ;
- Plusieurs cas de morcellement de commande ont été identifiés chez **25% des autorités contractantes audités**. Ceci pourrait s'expliquer entre autres par la non inscription des contrats simplifiés dans le PPM par ces autorités contractantes.

✚ **Information aux soumissionnaires non retenus** : les preuves d'information aux soumissionnaires non-retenus avec accusés de réception à la suite de l'attribution des marchés sont absentes dans les dossiers de marchés dans **56% des cas**. Dans l'hypothèse où ces lettres d'information existent, aucune preuve de leur réception par les soumissionnaires concernés n'est disponible. Il s'agit là d'un véritable problème de gestion administrative des correspondances qui portent entorse aux dispositions prescrites par l'article 70 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).

✚ **Délais contractuels d'exécution des marchés**

Des documents communiqués (dans **23% des cas environ**) ont permis à la mission d'apprécier les délais d'exécution des marchés. La mission enregistre sur cette base des retards allant de 5 à plus de 100 jours. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'ON, la MDB, l'hôpital de Kati...

Par ailleurs, la mission a eu véritablement du mal à apprécier raisonnablement le délai d'exécution des marchés pour les raisons ci-après :

- l'absence dans la majorité des cas des preuves de notification des contrats simplifiés aux titulaires,
- l'absence des preuves réelles de notification des marchés passés par appel à concurrence (inexistence des accusés de réception) ;
- le défaut de communication de bon nombre de preuve de réception des marchés dû au défaut d'interaction entre les acteurs en charge de la passation des marchés et des acteurs en charge de l'exécution (éparpillement des informations) ;
- les bénéficiaires des marchés sont parfois des structures autres que les Autorités Contractantes.

✚ **Publication des attributions provisoires et définitives** : la mission constate que l'inexistence des preuves de publication des supports d'attribution provisoire et définitive des marchés constitue une violation des articles 69 et 75 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

✚ **Absence de formalisation de la nomination de la commission de réception des biens, services et travaux** : en violation des dispositions prescrites par l'article 94 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la mission constate l'absence d'un acte écrit désignant les membres de la commission de réception au niveau des dossiers de marchés communiqués par 65% des autorités contractantes. Le crédit à accorder à une attestation de service fait ou un PV de réception ne peut être basé que sur sa conformité réglementaire. La non-formalisation de la commission de réception enlève toute légalité aux actes posés par des personnes regroupées dans un cadre informel.

✚ **Non-respect des délais de signature des marchés** : la mission constate un non-respect total du délai de signature des marchés (fixé au maximum à 3 jours par les textes) par la quasi-totalité des intervenant dans la procédure de signature et d'approbation des marchés (article 16.1 de

l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant code des marchés publics). Les dépassements de ce délai pouvant aller jusqu'à 100 jours dans certains cas (voir cas du MEEA).

N° Marché	Date de signature par le titulaire (A)	Date de visa par le contrôleur financier	Date de signature AC (B)	Durée (B-A) en jours
0259-DRMP-DB-2014 Fourniture de véhicule au MEEA	18/06/2014	03/10/2014	10/10/2014	115
0346-DRMP-DB-2014 travaux de curage, d'enlèvement et d'évacuation des déblais des collecteurs en Commune V du district de Bamako (lot4)	19/06/2014	1/10/2014	24/10/2014	109

Par ailleurs, nous notons aussi le défaut d'inscription des dates de signature par l'une ou l'autre des parties au processus de signature et d'approbation. Cet état de chose pourrait entraîner des absences de preuves en cas de litiges ou de conflits juridiques.

- ✚ **Absence de la preuve de la production des garanties requises par les titulaires des marchés** : la mission ne dispose pas de la preuve de la fourniture et de la restitution des garanties contractuelles (garantie d'avance de démarrage, garantie de bonne fin d'exécution et retenue de garantie) par les titulaire des marchés sur **plus de 48% des dossiers** de marchés transmis par les autorités contractantes (article 85 à 87 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).
- ✚ **Non-mise à disposition de la mission des avis de non objection de la DGMP sur le rapport d'évaluation et le projet de marché** : malgré la pertinence de ces avis techniques et juridiques observés sur les dossiers qui lui ont été communiqués, la mission n'a pu apprécier de façon exhaustive, **dans 17% des cas**, les avis donnés par la DGMP sur les dossiers audités qui relèvent de sa compétence (articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics).
- ✚ **Délais de paiement** : les informations gérées par les services du Trésor ne sont pas disponibles pour des missions d'audit externe. La revue a donc porté sur la phase administrative et comptable du règlement des marchés (mandatement). Il ressort de notre analyse qu'il n'a pas été possible de déterminer les délais de paiement. Signalons qu'au terme de l'article 99.3 Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le délai de paiement ne peut excéder 60 jours or ce délai comprend aussi bien la phase administrative et comptable du paiement (mandatement) que la phase de paiement de la trésorerie (paiement proprement dit). Cette seconde étape échappe à l'AC qui n'est pas responsable du règlement final des factures transmises au service du Trésor. Il aurait fallu, comme l'exige l'article précité, que les délais de mandatement soit notifiés par écrit au titulaire par l'AC. Ce qui n'est pas le cas dans l'ensemble des marchés audités.
- ✚ **Cadre organisationnel et institutionnel des Autorités Contractantes.**
La mission note que le processus de passation des marchés est actuellement conduit par la Direction des Finances et du Matériel au niveau des administrations centrales. Cela pose un véritable problème de contrôle interne. En effet, cette direction est celle-là même qui est chargée de la phase de mandatement des factures. Elle est donc au début (processus de passation du marché) et à la fin du processus (phase administrative du paiement) avec ce que cela suppose comme absence de transparence et risque de collusion possible dans la chaîne de la commande publique.
- ✚ **Cas spécifique du recours aux marchés par entente directe.**
Dans la plus part des cas, la mission constate que les marchés par entente directe sont passés selon des motifs d'autorisation conformes aux exigences de l'article 49 du Décret N°08-485/P-RM

du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Néanmoins, la mission a noté les anomalies ci-après :

- **21% des autorités contractantes** n'ont pas communiqué soit la preuve de l'autorisation préalable adressée à la DGMP, soit l'ANO de cette dernière ou les deux documents à la fois. Nous pouvons citer entre autres, l'ON, le MDR, le MDAC, le MESRS et la DRBDB.
- Les autorités contractantes comme le MDAC en violation des dispositions prescrites par l'article 28.2 et 49 du décret précité, a procédé à trois cas de régularisation de marchés en utilisation l'entente directe. En effet, la mission a révélé que les dates de réception desdits marchés sont antérieures à la date d'élaboration des contrats ce qui est totalement non conforme aux dispositions prescrites par les textes en la matière et constitue de notre point de vue une pratique frauduleuse.

Référence du marché	Date approbation	Date de réception du marché
0629/DGMP/DSP/2014	12/08/2014	13/11/2013
0631/DGMP/DSP/2014	12/08/2014	13/11/2013
0630/DGMP/04	Non disponible	13/11/2013

Cas spécifique du recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR).

Conformément à l'article 46 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, il ne peut être recouru à l'AOR que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Or, la mission constate que le recours aux marchés par AOR dont elle a eu connaissance auprès du MDR n'a pas respecté cette exigence. La mission constate que le MDR a utilisé l'AOR comme mode de passation des marchés de :

- Fourniture et distribution de semences de riz en faveur des producteurs (marché N° et 469/DGMP/DSP/2014) ;
- Fourniture et distribution d'engrais en faveur des producteurs (marché 0473/DGMP/DSP/2014).

La mission note que de tels marchés même s'ils portent sur des biens spécialisés, peuvent être accessibles auprès de plusieurs fournisseurs. Au regard de ceci, la mission juge non-conforme à la réglementation, l'utilisation de l'AOR comme mode de passation desdits marchés.

Par ailleurs, la mission n'a pu disposer de l'avis de non objection de la DGMP sur l'utilisation de l'AOR dans le cadre d'un certain nombre de marchés passés suivant cette procédure par le MDR, le PACUM, le MEEA et le MDAC.

Absence d'un barème du coût des dossiers d'appel d'offres vendus aux candidats aux marchés publics.

La mission a noté des divergences importantes de prix au niveau des coûts d'acquisition des dossiers d'appel d'offres vendus. Cette situation est la conséquence de l'absence d'un barème disponible auprès de toutes les autorités contractantes.

✚ Examen des recours exercés auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMDS

a) Synthèse des recours

Le tableau ci-dessous présente les différents recours exercés par les soumissionnaires et les décisions rendues par le CRD.

N°	N° de la décision	Requérant	Autorité Contractante concernée	Décision du CRD	Conclusion	Appréciation de l'auditeur
1	Décision N°14 -063/ARMDS-CRD du 29 Juin 2014	Pharmacie de la Croix Verte	MDAC	Recours irrecevable	Non-respect par le requérant des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière. Confirmation des résultats de l'appel d'offres	Décision conforme à la législation
2	Décision N14 -056/ARMDS-CRD du 15 octobre 2014	TOPOCENTER MALI	MDR	Recours recevable	Suspension de la procédure d'appel d'offres et ordre de reprise	Décision conforme à la législation
3	Décision N°14-065/ARMDS-CRD du 29 Décembre 2014	TRANSFOPAM	MEF	Recours recevable	Acceptation de la décision de désistement d'instance du requérant	Décision non conforme à la législation
4	Décision N°13-041ARMDS-CRD du 18/12/2013	TRANSFOPAM	MEN	Recours irrecevable	Poursuite du processus de passation	Décision conforme à la législation
5	Décision N°14-047/ARMDS-CRD du 04 septembre 2014	GES-SARL	MSHP	Recours irrecevable	Poursuite du processus de passation	Décision conforme à la législation
6	Décision N°14-023/ARMDS-CRD du 13 mai 2014	Société BIO Mali et Services	MSHP	Recours recevable	Prise en compte des entreprises nouvellement créées et poursuite évaluation	Décision non conforme à la législation
7	Décision N°14-032/ARMDS-CRD du 18 juin 2014	CDMI SARL	MSHP	Recours recevable	Intégration de CDMI SARL dans la poursuite de l'évaluation	Décision non conforme à la législation
8	Décision N°14-0/ARMDS-CRD du 20 MARS 2014	CFAO Motors-Mali	MSAHRN	Recours recevable	Requérant débouté et Poursuite du processus de passation	Décision conforme à la législation
9	Décision N°14-061/ARMDS-CRD du 11 NOVEMBRE 2014	MEGALINK SARL	MIS	Recours irrecevable	Poursuite du processus de passation	Décision conforme à la législation

La mission a traité lors de la revue des documents de passation de marchés 9 recours introduits par des requérants auprès du CRD de l'ARMDS.

- 4 recours ont été jugés irrecevables par la CRD de l'ARMDS
- 5 recours ont été jugés recevables par la CRD de l'ARMDS
- La mission a jugé conformes, 6 décisions rendues par le CRD
- La mission a jugé non conformes, 3 décisions rendues par le CRD pour le simple fait que les requérants n'ont pas respecté les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière notamment les conditions de saisine du CRD.

Le fort taux d'irrecevabilité s'explique par une non maîtrise des règles de saisine du CRD par les requérants notamment le respect des délais de saisine.

b) Mémo sur les décisions du CRD jugées non conformes par la mission

Décision N°14-023/ARMDS-CRD du 13 MAI 2014

Le recours initié a été traité par le CRD qui a jugé recevable le recours introduit par la Société Bio Mali et service et a ordonné la prise en compte des entreprises nouvellement créées dans le DAO.

La mission juge non conforme à la législation les décisions rendues par la CRD de l'ARMDS et ceci pour le simple fait que la Société Bio Mali et service n'a pas respecté les règles de saisine du CRD de l'ARMDS. En effet, l'article 111.1 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que « tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché.....est habilité à saisir l'autorité délégitante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice ». Par ailleurs, l'article 112.1, du même décret, dispose clairement que le recours devant le CRD de l'ARMDS ne peut se faire que dans les deux (02) jours à compter de la décision de la notification de l'AC ou en l'absence de réponse dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine.

Le délai entre la date de la transmission de la notification du MSHP à la Société Bio Mali service et la date de saisine de la CRD par cette dernière est de quatre (04) jours ouvrables ce qui est non conforme aux dispositions prescrites par l'article 112.1 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 qui dispose que le délai maximale de saisine du CRD à la suite de la notification de la décision de l'AC doit être de deux (02) ouvrables.

Au regard de ceci, la mission déclare que le CRD devrait juger irrecevable le recours introduit par la Société Bio Mali et service pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires. En conséquence, la mission trouve non conforme à la réglementation la décision N°14-023/ARMDS-CRD du 13 MAI 2014 rendues par le CRD.

Décision N°14-065/ARMDS-CRD du 29/12/2014

Le CRD a rendu deux (02) décisions majeures à la suite de sa saisine par le requérant.

Dans un premier temps, il a déclaré recevable le recours de la société TRANSFOPAM et dans un second temps, il prend acte de son désistement d'instance.

La mission trouve légitime l'acceptation de la décision de désistement d'instance du requérant par le CRD mais, juge non conforme à la législation la recevabilité par le CRD du recours de la société TRANSFOPAM pour les raisons suivantes :

L'article 112 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose clairement que :

- Le requérant ne peut saisir le CRD que dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante c'est à dire à la suite de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux introduit ou,
- En l'absence de décision rendue par cette autorité, dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine.

Or, comme nous pouvons le constater, la société TRANSFOPAM a introduit un recours gracieux au MEF le 16/12/2014 et saisit le CRD le 18/12/2014. La société n'ayant pas attendu la réponse du MEF avant de saisir le CRD et les trois (03) jours d'attente maximale requise par la législation pour obtenir la notification ou non de l'autorité contractante par rapport au recours gracieux n'ayant pas été respecté, la mission déclare que TRANSFOPAM n'a pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière et de ce fait, juge non conforme à la réglementation la décision de recevabilité prononcée par le CRD.

Décision N°14-032/ARMDS-CRD du 18 JUIN 2014

Le recours initié par CDMI SARL a été traité par le CRD qui a jugé recevable le recours introduit par la Société CDMI SARL et a ordonné l'intégration de l'offre de CDMI SARL dans la suite de l'évaluation.

La mission juge non conforme à la législation les décisions rendues par la CRD de l'ARMDS et ceci pour le simple fait que la Société CDMI SARL n'a pas respecté les règles de saisine du CRD de l'ARMDS. En effet, l'article 112.1 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose clairement que le recours auprès du CRD de l'ARMDS ne peut se faire que dans les deux (02) jours à compter de la décision de la notification de l'AC ou en l'absence de réponse dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine.

Au regard du fait que CDMI SARL a introduit le recours gracieux le 08/06/2014 et a saisi le CRD à la même date, la mission déclare non conforme aux dispositions prescrites par les textes en la matière **la décision N°14-023/ARMDS-CRD du 13 MAI 2014** rendue par le CRD de l'ARMDS.

Néanmoins, elle apprécie la qualité de ces arguments techniques et juridiques avancés pour apprécier le fonds du recours.

A la suite de ces analyses, la mission constate que les requérants ne maîtrisent pas les règles de saisine et recommande à l'ARMDS d'initier fréquemment des séminaires de formation allant dans ce sens au profit des candidats aux appels d'offres.

A la suite de ces analyses, la mission constate que les requérants ne maîtrisent pas les règles de saisine et recommande à l'ARMDS d'initier fréquemment des séminaires de formation allant dans ce sens au profit des candidats aux appels d'offres.

❖ PRINCIPALES RECOMMANDATIONS FORMULEES

Nos recommandations, qui en réalité sont des défis à surmonter pour une amélioration du système des marchés publics et donc de la qualification de la dépense publique, s'articulent autour des points suivants :

- ✚ Système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place et/ou améliorer un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue éventuelle (Arrêté Interministériel N°484 MEF/DGBF/DMP/du 09 Novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics). Le classement est un aspect important dans l'organisation administrative interne. C'est pourquoi, la mission insiste pour ne pas que les documents soit éparpillés entre les différents responsables de services ou projets et que lorsque les informations existent dans les dossiers, leur classement soit fait par marché et pour tout le processus, avec l'ensemble des documents justificatifs (AAO, DAO rapport d'évaluation ANO). La responsabilité de ce classement pourrait incomber à une personne désignée à cet effet. Aux fins de contrôle et de supervision, il est souhaitable que tous les dossiers de marchés soient disponibles au même endroit.
- ✚ Plan Prévisionnel Passation des marchés** : élaborer systématiquement un PPM et le communiquer à la DGMP-DSP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrits dans ledit plan (l'article 6 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics et article 53 Décret N°08-485/P-RM du 11/08/2008).

- ✚ **Morcellement de commandes publiques** : la mission insiste pour que tous les dossiers à passer selon la procédure de demande de cotation figurent également et obligatoirement dans le PPM afin de limiter les velléités de potentiels fractionnements des dépenses (article 28.2 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).
- ✚ **Publication d'un avis général indicatif** : Publier systématiquement un avis général indicatif « faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés que les autorités contractantes entendent passer durant l'année budgétaire » selon un modèle à mettre à disposition par l'ARMDS.
- ✚ **Enregistrement des offres** : utiliser systématiquement des registres et des récépissés, selon des modèles types à mettre à disposition par l'ARMDS, pour l'enregistrement des offres et la délivrance de la preuve de la réception des plis.
- ✚ **Passation des marchés par consultation simplifiée** : la mission recommande l'élaboration d'un dossier sommaire et d'un rapport type simplifié pour les consultations d'entrepreneurs ou de fournisseurs à mettre à la disposition de toutes les autorités contractantes.
- ✚ **Conformité à la législation des membres chargés de la réception des marchés** : formaliser la nomination des membres des commissions de réception des marchés conformément aux dispositions prescrites par l'article 94 décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.
- ✚ **Respect du délai prescrit pour la signature du marché** : veiller à ce que la signature des marchés se fasse rigoureusement dans le délai de trois (03) jours conformément aux dispositions prescrites par l'article 16.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics. Par ailleurs, la mission recommande vivement aux AC de veiller à ce que les dates de signatures des marchés par les différentes parties soient systématiquement transcrites dans ledit document.
- ✚ **Cadre organisationnel et institutionnel des autorités contractantes** : la mission suggère la création de cellules de passation de marchés publics ayant des rapports fonctionnels avec les directions des matériels et des finances mais qui ne dépendent pas hiérarchiquement d'elles. Ces cellules seront dotées de personnel qualifié et compétent (sélectionné sur une base compétitive), et auront pour mission de conduire le processus opérationnel de programmation, de passation et de gestion administrative des marchés et des contrats simplifiés.
- ✚ **Régularisation de marchés** : à l'instar des fractionnements de marchés publics, la régularisation de commandes publiques n'est fondée sur aucune base légale et constitue une pratique frauduleuse. La mission recommande aux AC de respecter rigoureusement les dispositions prescrites par l'article 28.2 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui dispose entre autres que les marchés passés par les autorités contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan de passation des marchés ou des plans révisés, sous peine de nullité.
- ✚ **Respect des conditions de recours à l'AOR** : dans un souci d'économie et d'efficience, la mission recommande aux AC de respecter scrupuleusement les dispositions prescrites par l'article 46 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui, dispose entre autres que « *il ne peut être recouru à l'AOR que lorsque les biens, les travaux ou les services de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'après d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service* ».
- ✚ **Mise en place d'un barème du coût des dossiers d'appel d'offres vendus aux candidats aux marchés publics** : élaborer dans un souci d'uniformisation, un barème des prix de ventes des DAO qui tienne compte de la nature, de la complexité et du volume de la prestation.

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE, OBJECTIFS ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

1. CONTEXTE DE LA MISSION

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'amélioration de la gestion de ses dépenses publiques, le Gouvernement du Mali a entrepris, entre autres, une réforme en profondeur de son système de passation des Marchés Publics. Au cœur de cette réforme se trouve le nouveau Code des Marchés Publics adopté par le décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, ainsi que ses textes d'application.

Cette réforme qui s'aligne sur les meilleurs standards internationaux dans le domaine, consacre la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat notamment en séparant les fonctions de passation (Autorité Contractante), de contrôle (Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public) et de régulation (Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public).

Pour marquer l'amorce d'un changement irréversible du système de passation des marchés et des délégations de service public, et conformément à son mandat, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), comme ce sera le cas à la fin de chaque exercice budgétaire a décidé de la réalisation de l'audit des marchés passés au cours de l'exercice budgétaire 2014.

Cet audit permettra de vérifier la conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés aux dispositions du Code des Marchés Publics et des textes en vigueur. L'audit des marchés sera réalisé conformément aux règles et principes généralement admis en la matière et concerne **dix-neuf (19) autorités contractantes**.

Pour conduire cet audit, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a recruté le **Groupement ICP Sarl et PHOENIX Consultants**.

Un rapport d'audit de conformité et un rapport d'audit physique par Autorité Contractante sont prévus. Le présent document est la version finale du rapport de synthèse de l'audit de conformité des différents rapports individuels par autorité contractante.

L'équipe d'experts principaux proposés pour cette mission est composée de :

- **MEGUHE GnoIéba Mathieu**, Juriste, Expert en Passation des Marchés
- **HERVE ATROKPO**, Expert en Passation des Marchés

Cette équipe a été appuyée par :

- **GBEULY Jonas**, Ingénieur Msc, Chef de projet
- **IRIE BI TIZIE FERDINAND**, Ingénieur des Travaux Publics, Expert en Passation des Marchés
- **DRO Gabriel**, Economiste, Expert en Passation des Marchés
- **FALL Sourang Mamadou Moustapha**, Expert en Passation des Marchés
- **MALEMBETI Guy-Joseph**, Expert en Passation des Marchés ;
- **TRAORE MOHAMED**, Expert en Passation des Marchés
- **DIALLO Hamidou**, Spécialiste en Passation des Marchés ;
- **FOMBA Souleymane**, Spécialiste en Passation des Marchés ;
- **TITIKPEU Okpalé Adolphe**, Ingénieur Génie rural, DEA en gestion de projets ;
- **MONOKO Gnonogo**, Ingénieur des Travaux Publics ;
- **Toute l'équipe d'ICP Sarl et de Phoenix Consultants**.

Aux termes de la mission, le Groupement ICP – Phoenix Consultants exprime ses sincères remerciements à l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS)** et aux différentes **Autorités Contractantes** concernées, pour les facilités et les contributions significatives apportées à la réussite de cette étude à l'issue de laquelle le présent rapport a été rédigé.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA MISSION

L'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics avait pour objectif principal de vérifier que les marchés passés au titre de l'exercice 2014, par les autorités contractantes retenues par l'ARMDS dans l'échantillon, l'ont été dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

De manière plus spécifique, cet audit devrait permettre de :

- évaluer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits des marchés passés au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 des autorités contractantes concernées ;
- évaluer l'ensemble de l'organisation fonctionnelle de la passation des marchés publics en vérifiant l'existence et l'efficacité des organes prévus par le Code : personne responsable du marché, commissions, sous-commissions techniques (en termes de capacités des ressources humaines et matérielles) et notamment leur capacité en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés ;
- vérifier que les procédures utilisées répondent bien aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité (égalité de traitement des candidats) et de transparence des procédures, édictés par le Code des marchés publics ;
- donner une opinion sur les procédures de passation des marchés, ainsi que sur le processus suivi pour l'exécution des contrats qui font l'objet de l'audit ;
- exprimer son opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, cette opinion incluant les aspects techniques, la correspondance entre la réalisation physique et la réalisation financière, ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées pour les marchés, avec les dispositions contractuelles de ces marchés afin de vérifier que les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer l'adéquation et l'efficacité du dispositif de contrôle interne des maîtres d'ouvrage, notamment que la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, que la procédure est mise en œuvre de manière efficace et dans des délais raisonnables, et que les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour des travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- relever les éventuels indices concordant de fraude et de corruption ou de toutes autres mauvaises pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, paiements sans service effectif, etc.) telles qu'elles sont définies dans le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- faire ressortir pour les marchés sélectionnés, y compris les contrats simplifiés, les taux de mandatement et les taux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- faire une appréciation des avis de la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public en termes de pertinence et de conformité à la réglementation ;
- faire une évaluation des recours adressés au Comité de Règlement des Différends (CRD), tant du point de vue de leur pertinence, de leur qualité (respect des dispositions légales et réglementaires de recevabilité), que de leur traitement (y compris les suites réservées aux décisions du CRD par les personnes concernées : autorités contractantes ou soumissionnaires ;
- émettre les recommandations nécessaires sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés, ainsi que le système de classement et d'archivage de toute la documentation.

3. APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE

3.1. DEROULEMENT DE LA MISSION

3.1.1. REUNION DE LANCEMENT

Le marché a été notifié au Groupement ICP Sarl / PHOENIX Consultants le 02 Décembre 2015. Lors de la séance de négociation avec l'ARMDS, il avait été convenu que la mission débiterait au lendemain de la réunion de démarrage. **Cette réunion s'est tenue le 22 décembre 2015, au Conseil National du Patronat du Mali, en présence des Autorités Contractantes, sans le Groupement qui n'y a pas été convié.**

3.1.2. PRISE DE CONTACT ET COMMUNICATION DE LA LISTE DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIES

Cette étape a consisté à entrer en contact avec les points focaux désignés par les différentes autorités contractantes concernées pour recueillir les listes des marchés et contrats simplifiés passés au titre de l'exercice budgétaire 2014 et détenues par chacune de ces entités respectives.

Ces séances de travail ont permis aussi de fixer les modalités pratiques de déroulement de la mission (mise à disposition d'un bureau pour les consultants, calendrier de rencontres, ...).

3.1.3. DETERMINATION DE L'ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE

3.1.3.1. RAPPEL DES EXIGENCES DES TERMES DE REFERENCE

Les termes de référence prévoient la nomenclature (composantes et taille) de l'échantillon à auditer :

- au moins 15% des contrats simplifiés ;
- au moins 15% des marchés atteignant les seuils de contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (à l'exclusion des marchés par Entente Directe) ;
- 100% des marchés passés par Entente Directe (ED) ;
- 100% des marchés approuvés par le Conseil des ministres ;
- 100% des marchés ayant fait l'objet de recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

3.1.3.2. CLASSIFICATION DES MARCHES PAR MODE DE PASSATION ET PAR NATURE

Pour la confection des trois principales catégories des marchés (fournitures, travaux et prestations intellectuelles) nous avons regroupé :

- Pour les fournitures : les marchés d'équipements et de fournitures courantes (y compris les marchés de clientèle) ;
 - Pour les travaux : les marchés de bâtiment, de travaux de génie civil etc... ;
 - Pour les prestations intellectuelles : les marchés d'études, de formation, de suivi et contrôle des travaux etc...
- Définition du contenu du registre selon les 3 catégories de marchés et des différents modes de passation.
 - Mise au format du registre, sous Excel, des listes des marchés et des contrats simplifiés obtenus de la DGMP, de la DRMP et des différentes autorités contractantes retenues dans l'échantillon (à l'exception de la CMDT pour les raisons évoquées ci-dessus).
 - Regroupement, sous Excel, de ces listes pour la constitution de la « **Base consolidée** ».
 - Suppression des doublons et correction éventuelle des données pour la constitution de la « **Base retraitée** ».
 - Tri des marchés en fonction du mode de passation pour la constitution des sous fichiers :

- Contrats simplifiés (CS)
 - Marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO)
 - Marchés passés appel d'offres restreint (AOR)
 - Marchés passés par entente directe (ED)
 - Marchés après approbation du Conseil des Ministres (CM)
- Tri de ces sous fichiers en fonction de la nature des marchés (travaux, fournitures et prestations intellectuelles).

3.1.3.3. TAILLE DE L'ECHANTILLON INITIAL

Pour chaque nature de marché et par mode de passation, détermination de la taille (N) de l'échantillon : 15% du nombre de marchés atteignant les seuils de contrôle de la DGMP et 15% des contrats simplifiés. Si le résultat obtenu est inférieur à 10, alors l'audit portera sur la totalité des marchés de cette sous classe. Pour les autres types (CM et ED), la totalité des marchés passés sera auditée.

3.1.3.4. CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON INITIAL

La méthode d'échantillonnage prévue dans les termes de référence est la **méthode aléatoire**. Nous l'avons améliorée par :

- Rangement par ordre croissant des marchés de chaque sous classe ;
- Sélection des N/3 marchés les plus importants ;
- Sélection des N/3 marchés les plus faibles ;
- Sélection des N/3 marchés dont les montants sont autour de la moyenne.

3.1.3.5. CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON FINAL

L'échantillon de l'audit de conformité a porté sur **neuf cent soixante-dix (970)** des cinq mille cent trente-quatre (5 134) marchés et contrats simplifiés de la liste fournie par les autorités contractantes, la DGMP et la DRMP soit dix-neuf pour cent (**19%**) du portefeuille total. Ils représentent un montant total de **quatre-vingt-dix milliards cent quatre-vingt-un millions huit cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-quatre (90 181 889 864) Francs CFA** soit **64%** de la valeur des marchés et contrats simplifiés passés au titre de l'exercice budgétaire 2014.

Cet échantillon est composé de :

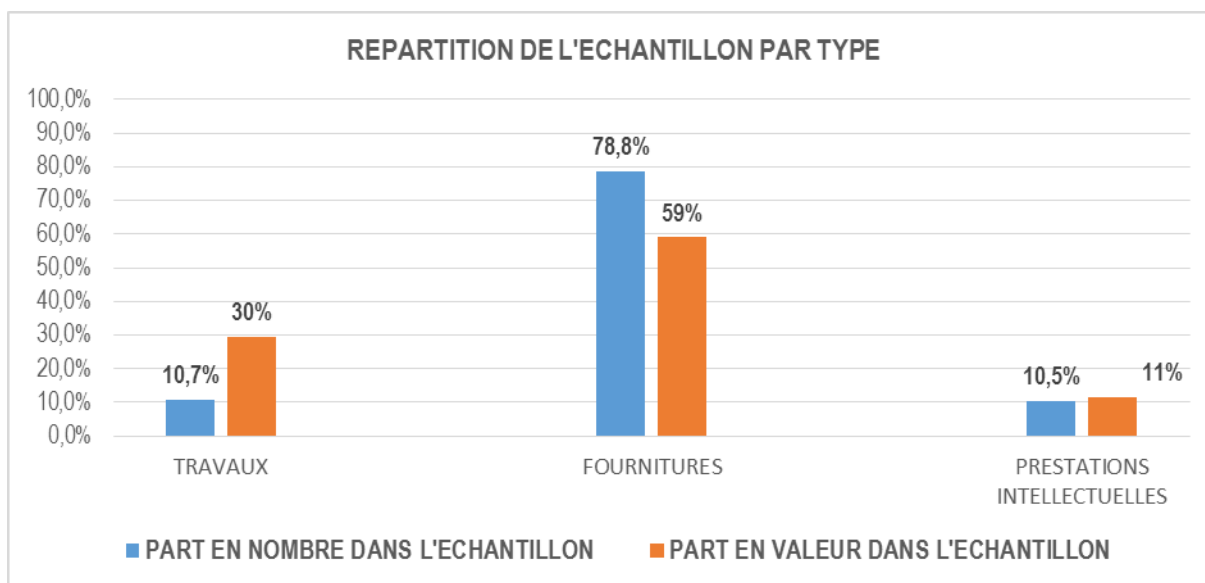
- Cent quatre (104) marchés et contrats simplifiés de travaux (10,7%), d'un montant cumulé de vingt-six milliards six-cent quarante-trois millions neuf cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante-six (26 643 983 546) Francs FCFA soit 30% de la valeur du stock total audité ;
- Sept-cent soixante-quatre (764) marchés et contrats simplifiés de fournitures (78,8%) d'une valeur de 53 222 087 152 FCFA soit 59% de la valeur du stock total ;
- Cent deux (102) marchés et contrats simplifiés de prestations intellectuelles (10,5%) d'un montant de dix milliards trois cent quinze millions huit cent dix-neuf mille cent soixante-six (10 181 889 166) Francs soit 11% de la valeur du stock total en valeur du stock.

Le tableau et l'illustration graphique ci-dessous synthétisent l'échantillon de marchés et contrats simplifiés passés au cours de l'exercice 2014 :

Caractéristiques de l'échantillon par nature

NATURE MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT	%
TRAVAUX	104	10,7%	26 643 983 546	30%
FOURNITURES	764	78,8%	53 222 087 152	59%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES	102	10,5%	10 315 819 166	11%
TOTAL	970	100%	90 181 889 864	100%

Illustration graphique



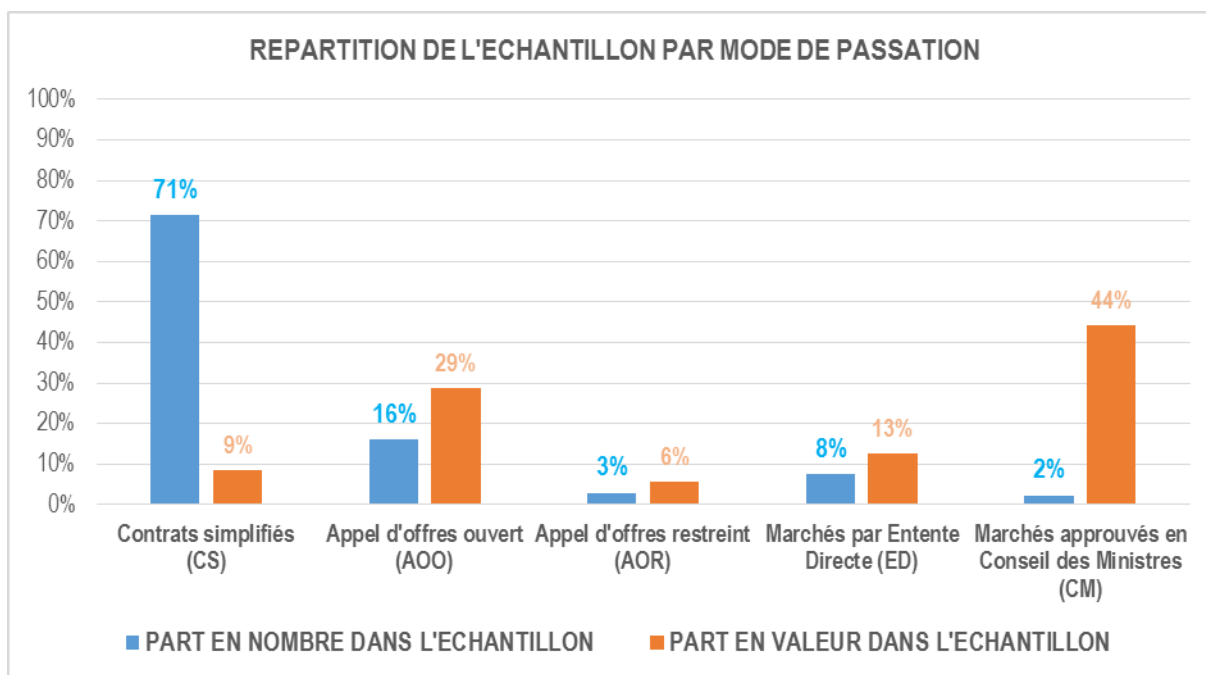
Quand on se réfère au mode de passation de ces marchés et contrats simplifiés, on obtient la distribution suivante :

NATURE MARCHES	ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE			
	NOMBRE	%	MONTANT	%
Contrats simplifiés (CS)	692	71%	7 696 487 431	9%
Appel d'offres ouvert (AOO)	155	16%	26 004 221 265	29%
Appel d'offres restreint (AOR)	28	3%	5 066 212 302	6%
Marchés par Entente Directe (ED)	73	8%	11 449 174 978	13%
Marchés approuvés en Conseil des Ministres (CM)	22	2%	39 965 793 888	44%
Total Marchés 2014	970	100%	90 181 889 864	100%
<i>Dont Recours devant le CRD</i>	9		4 520 447 302	

Ainsi :

- 692 marchés (71% de l'effectif) ont été passés sous contrats simplifiés. Ils ne représentent que 9% de la valeur du stock ;
- 155 marchés représentant 29% de la valeur du stock pour 16% du portefeuille en nombre, ont été passés par appel d'offres ouvert contre 28 marchés (3% du stock) par appel d'offres restreint ;
- 73 marchés (8% en ombre) représentant 13% de la valeur du stock ont été passés en entente directe ;
- 22 marchés dont les montants sont supérieurs à 1 milliard de FCFA ont eu recours à l'approbation préalable du Conseil des Ministres. Ils représentent 44% en valeur du portefeuille ;
- 9 marchés d'un montant cumulé de 4 520 447 302 FCFA ont fait l'objet de recours.

Cette distribution est illustrée ci-dessous :



3.1.4. VERIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIES DE L'ECHANTILLON

Cette revue a permis de vérifier la disponibilité physique des marchés et contrats simplifiés à auditer, et pour chaque dossier, de s'assurer que les éléments constitutifs de la liste de contrôle initialement transmise à l'autorité contractante existe. Il faut déjà signaler que la première difficulté de la mission s'est située à ce niveau. Les documents requis ont été pour la plupart difficiles à retrouver et parcellaires. Et quand ils l'ont été, il n'y a pas un ordre de classement formel, une chronologie permettant leur exploitation rapide et la possibilité de se faire une opinion sur la qualité de l'information disponible. Il s'est posé, ici, un véritable problème d'archivage.

3.2. COMPTE RENDU PARTIEL DE LA MISSION : DEBRIEFING

Cette étape a été l'occasion d'exprimer aux autorités contractantes les premières observations sur les documents fournis et audités. Il s'en est suivi des échanges permettant de mieux s'accorder sur les manquements éventuels. C'était aussi une occasion pour l'auditeur de demander des informations complémentaires permettant de mieux cerner l'environnement de la gestion des marchés. Malheureusement, cet exercice n'a pas été possible avec toutes les autorités contractantes auditées pour des raisons diverses (requêtes de l'auditeur restées sans réponse, indisponibilité des responsables des autorités contractantes).

3.3. CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le tableau ci-après indique les critères d'appréciation des indicateurs de conformité dans le cadre de cet audit.

NIVEAU	APPRECIATION DU RISQUE	NIVEAU DU RISQUE	NOTATION
Conforme	Il a été noté une conformité substantielle aux exigences du code (conformité de fond et de forme).	Risque atténué ou inexistant	1
Non conforme	Non-respect des exigences de fond et de forme.	Risque élevé	0
Non « auditable »	Absence des principaux documents pouvant permettre à l'auditeur de faire une revue en toute connaissance de cause et à émettre un avis motivé.	Risque très élevé	-1

3.4. RAPPORT FINAL

Le présent rapport final de synthèse, qui est un document contractuel, est le fruit des analyses, de la synthèse des données collectées lors de nos travaux, des entretiens avec les points focaux et des commentaires reçus des autorités contractantes.

3.5. DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA MISSION

En dépit de la bonne collaboration des Autorité Contractantes, nous avons noté quelques difficultés ci-après :

- la non invitation du Groupement à la réunion de démarrage qui s'est tenue le 22 décembre 2015, au Conseil National du Patronat du Mali, en présence des Autorités Contractantes ;
- des registres de marchés (parfois manuscrits) transmis par certaines AC (MDAC principalement) et difficiles à exploiter ;
- le temps pour mettre les dossiers de marchés à la disposition de la mission était parfois très long ;
- l'absence souvent de salles pour mener à bien son étude ;
- certaines Autorités Contractantes telles que le MDAC n'étaient pas toujours coopérantes ;
- une carence documentaire qui ne permettait pas une bonne exploitation des dossiers mis à la disposition de la mission ;
- la différence de numérotation (Exemple : 0554-DGMP-DSP 2014 et 554-DGMP-DSP 2014) ou d'objet (intitulés différents pour un même marché en fonction de la provenance du registre (AC, DGMP et DRMP) occasionnait des doublons lors de l'élaboration de l'échantillon ;
- la scission et / ou fusion de certains Ministère de 2014 à 2016 a provoqué une dispersion des dossiers à auditer ;
- bien souvent des agents ne maîtrisant pas les dossiers ou n'ayant aucune capacité pour regrouper les dossiers ont été désignés comme points focaux, tel est le cas du point focal du MDR.
- quelques dossiers incomplets remis à la mission.

DEUXIEME PARTIE : PRINCIPAUX CONTSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PASSES

1. TAUX DE COUVERTURE GLOBALE

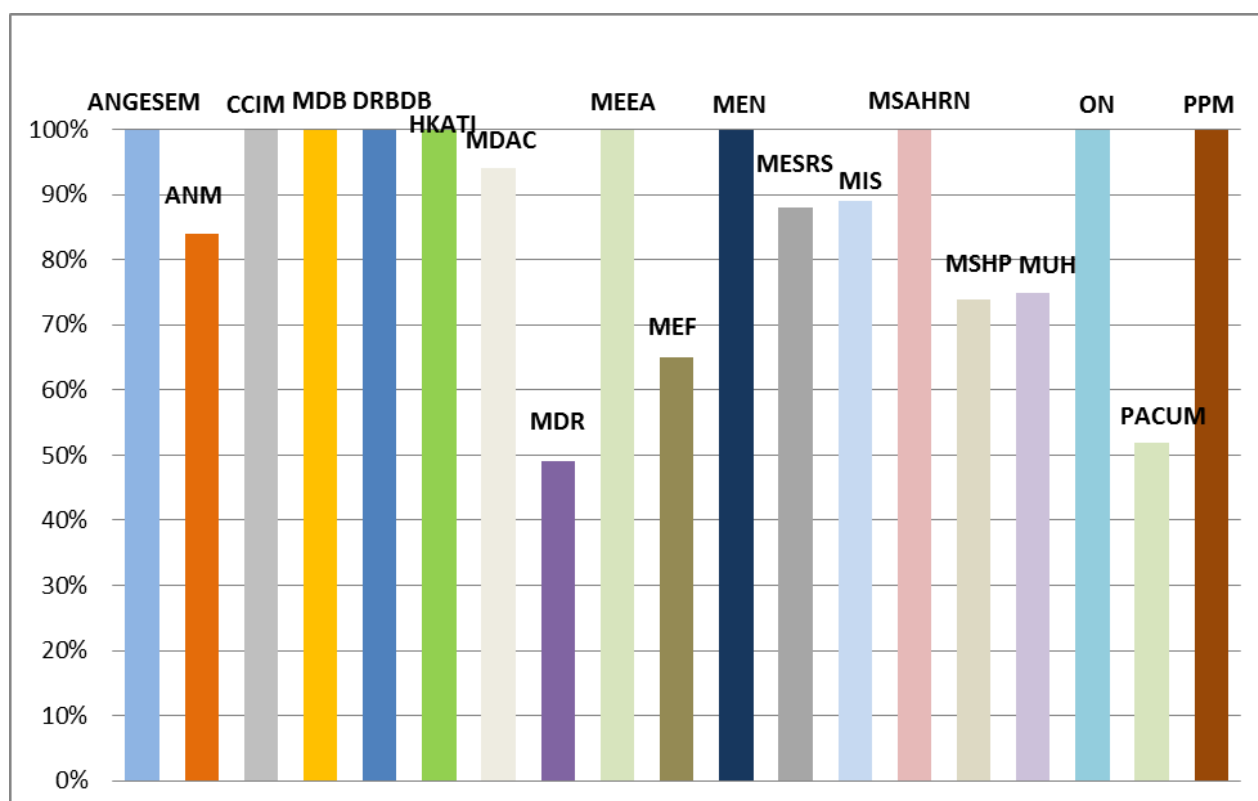
AUTORITE CONTRACTANTE	STOCK A AUDITER			STOCK AUDITE				SOLDE				OBSERVATIONS
	M	CS	TOTAL	M	CS	TOTAL	%	M	CS	TOTAL	%	
ANGESEM	7	5	12	7	5	12	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
ANM	8	17	25	7	14	21	84%	1	3	4	16%	1 marché et 3 contrats simplifiés non mis à disposition
CCIM	7	2	9	7	2	9	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
MDB	2	10	12	2	10	12	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
DRBDB	9	86	95	9	86	95	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
HKATI	2	6	8	2	6	8	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
MDAC	20	74	94	14	74	88	94%	6	0	6	6%	6 marchés non mis à disposition.
MDR	20	62	82	11	29	40	49%	9	33	42	51%	9 marchés et 33 contrats simplifiés non mis à disposition
MEEA	14	11	25	14	11	25	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
MEF	15	135	150	13	84	97	65%	2	51	53	35%	2 marchés et 51 contrats simplifiés n'ont pas été mis à disposition.
MEN	31	81	112	31	81	112	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
MESRS	17	65	82	17	55	72	88%	0	10	10	12%	30 marchés et contrats simplifiés non reconnus par l'AC et 10 contrats simplifiés n'ont pas été mis à disposition
MIS	15	3	18	15	1	16	89%	0	2	2	11%	2 contrats simplifiés n'ont pas été mis à disposition
MSAHRN	18	39	57	18	39	57	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
MSHP	50	75	125	22	70	92	74%	28	5	33	26%	28 marchés et 5 contrats simplifiés n'ont pas été mis à disposition.
MUH	5	3	8	3	3	6	75%	2	0	2	25%	2 marchés n'ont pas été reconnus par l'AC et 1 contrat simplifié non mis à disposition
ON	15	9	24	15	9	24	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
PACUM	18	3	21	8	3	11	52%	10	0	10	48%	10 marchés n'ont pas été mis à disposition
PPM	5	6	11	5	6	11	100%	0	0	0	0%	Revue achevée
TOTAL	278	692	970	220	588	808	83%	58	104	162	17%	

M : Marché ; CS : Contrat simplifié

Il ressort de ce tableau, les observations suivantes :

- Sur 970 marchés et contrats simplifiés, 808 ont été effectivement audités soit un taux de couverture de 83%. Ainsi 162 marchés n'ont pu être passés en revue du fait d'une carence documentaire ;
- La totalité des marchés et contrats simplifiés de ANGESEM, CCIM, MDB, DRBDB, HKATI, MEEA, MEN, MSHARN, ON et PPM ont pu être audités car la documentation a été mise à disposition même si la qualité de ces documents n'était pas bonne pour certaines autorités contractantes ;
- Le MDR (49%), le PACUM (52%) et le MEF (65%) ont les taux de sondage les plus faibles du fait d'une carence documentaire.

Ces observations sont illustrées ci-dessous :



2. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Les constats et les recommandations indiqués ci-après constituent les spécificités résumées et identifiées pour chaque Autorité Contractante.

2.1. AGENCE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI

2.1.1. CONSTATS

- ✚ **Violation des dispositions prescrites par l'article 17 du Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de services publics** : la mission constate que le marché N° 0548 DRMP-2011 relatif à la clôture et à la surveillance des travaux et son l'avenant N° 1 (objet de notre audit) ont été attribués à l'architecte qui a préparé le DAO. Contrairement à l'article précité qui dispose entre autres que « du conflit d'intérêt.....les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie du DAO ou de consultation, ne sont pas admises à participer aux processus de passation de marchés... » ;

- ✚ **Insuffisance dans le processus de réception des marchés** : la mission constate que seul le comptable matière signe les PV de réception des fournitures livrées par consultation simplifiée en violation des dispositions prescrites par l'article 94, du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, qui dispose, entre autres, que la réception du marché est prononcée par une commission créée par décision de l'Autorité contractante.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
ANGESEM	10	2	0	12
%	83%	17%	0%	100%

Il résulte de ce qui précède que pour l'exercice budgétaire 2014, 83% des marchés passés par l'ANGESEM sont conformes au regard des textes réglementaires en vigueur et 17% des marchés ne le sont pas.

2.1.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

La mission recommande :

- ✚ **respect des règles relatives à la participation des candidats** : exclure systématiquement de la participation aux processus d'appel d'offres tous les tiers ayant contribué d'une manière ou d'une autre à l'élaboration de tout ou partie des DAO conformément aux dispositions prescrites par l'article 17 du Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de services publics au risque de conduire à la nullité des marchés passés ;
- ✚ **conformité à la législation des membres chargés réception des marchés** : nommer des membres chargés de réceptionner chaque commande publique conformément aux dispositions prescrites par l'article 94 décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

2.2. AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE

2.2.1. CONSTATS

- ✚ **Absence de formalisation de la nomination de la commission de réception** : en violation des dispositions prescrites par l'article 94 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la mission constate qu'aucune commission formelle n'est mise en place lors de la réception des commandes publiques passées par consultation simplifiée.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
ANM	12	6	7	25
%	48%	24%	28%	100%

Il résulte de ce qui précède que pour l'exercice budgétaire 2014, 48% des marchés passés sont conformes et 24% des marchés ne sont pas conformes au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.2.2. RECOMMANDATIONS

La mission recommande :

- ✚ **Conformité à la législation des membres chargés réception des marchés** : formaliser la nomination des membres des commissions de réception des marchés conformément aux dispositions prescrites par l'article 94 décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

2.3. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

2.3.1. CONSTATS

- ✚ **Absence de demande de cotation** : la CCIM n'élabore aucune demande de cotation dans le cadre de la passation des marchés par consultation simplifiée en violation des dispositions prescrites par l'article 29.3 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics (même sous forme de document sommaire) lors de la mise en œuvre des procédures des contrats simplifiés ;
- ✚ **Absence de mise en concurrence** : En violation des dispositions prescrites par l'article 29.3 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics, la mission ne dispose d'aucune preuve de mise en concurrence dans le cadre de la passation du contrat simplifié n° 001 CT/CCIM-2014 portant achat de consommables de bureau.

2.3.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Passation des marchés par consultation simplifiée** : la mission recommande l'élaboration d'un dossier sommaire et d'un rapport type simplifié pour les consultations d'entrepreneurs ou de fournisseurs à mettre à la disposition de toutes les autorités contractantes ;
- ✚ **Mise en concurrence des candidats** : mettez systématiquement en concurrence au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs dans le cadre de la passation des marchés en dessous du seuil conformément aux dispositions prescrites par l'article 29.3 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
CCIM	5	4	0	9
%	56%	44%	0%	100%

Il résulte de ce qui précède que pour l'exercice budgétaire 2014, 56% des marchés passés sont conformes et 44% des marchés ne sont pas conformes au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.4. MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2.4.1. CONSTATS

- ✚ **l'absence de la preuve de réception des marchés** : la mission constate l'inexistence des preuves de réception dans certains dossiers de marché. Cet état de chose limite la mission dans l'appréciation de l'exécution des prestations par les titulaires (articles 93 et 94 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public) ; A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- Marché N° 601/DGMP /DSP2014 portant Fourniture de deux véhicules 4x4 Pick Up tout terrain double cabine pour le compte de la DNTCP en lot unique ;
- Marché N° 0532/DGMP/DSP/2014 portant fourniture de vignettes et timbres fiscaux de l'exercice 2015 au profit de la DGI.

- ✚ **le non-respect du délai de signature des marchés** : la mission constate un non-respect du délai de signature des marchés (fixé au maximum à 3 jours par le législateur) par les différentes parties sur l'ensemble des marchés audités (articles 16.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics) ;
- ✚ **l'insuffisance dans l'élaboration des factures pro forma des prestataires** : la mission constate à la suite de la revue que bon nombre de prestataires font parvenir des factures pro forma qui ne sont pas datées. Cet état de chose limite la mission dans l'appréciation objective du respect des délais de soumission des offres ;
- ✚ **Morcellement de commandes** : En violation des dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés, la mission a constaté l'existence de potentiels fractionnements de la dépense publique au sens de l'article 28.3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, notamment pour les contrats simplifiés portant sur les fournitures informatiques) ;

2.4.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Preuve de réception des marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues ;
- ✚ **Respect du délai prescrit pour la signature du marché** : veiller à ce que la signature des marchés se fasse rigoureusement dans le délai de trois (03) jours conformément aux dispositions prescrites par l'article 16.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics. Par ailleurs, la mission recommande vivement au AC de veiller à ce que les dates de signatures des marchés par les différentes parties soient systématiquement transcrites dans ledit document ;
- ✚ **Elaboration factures pro forma** : Recommander aux fournisseurs ou entrepreneurs de dater systématiquement les factures pro forma présentées ;
- ✚ **Morcellement de commandes publiques** : la mission insiste pour que tous les dossiers à passer selon la procédure de demande de cotation figure également et obligatoirement dans le PPM (article 28.2 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public) ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MEF	70	11	69	150
%	47%	7%	46%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 47% des marchés passés sont conformes, 7% des marchés ne sont pas conformes et 46% des marchés sont non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.5. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

2.5.1. CONSTATS

- + **la non-communication à la mission de la preuve d'approbation du PPM et l'AGPM publié au titre de l'exercice budgétaire 2014** : l'AGPM ainsi que la preuve d'approbation du PPM par la DGMP n'ont pas été communiqués à la mission (article 6 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics et article 53 Décret 2008) ;
- + **la non mise à disposition de la mission de l'avis de non objection de la DGMP/bailleur sur le rapport d'évaluation et le projet de marché** : la mission note l'absence de l'avis de non objection de la DGMP/bailleur sur le rapport d'évaluation dans les dossiers de marché à hauteur de 60% (articles 19 et 20 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics). La pertinence des avis techniques et juridiques de la DGMP/Bailleur ainsi que la mise en œuvre des recommandations par le MDR n'ont donc été appréciées que partiellement par la mission ;
- + **le non-respect des conditions de recours à l'AOR** : la mission constate que le MDR a utilisé l'AOR comme mode de passation des marchés alors que les conditions de recours prescrites par l'article 46 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ne sont pas réunies ;
- + **la non-communication des pièces de paiement** : malgré les multiples relances, aucune pièce de paiement ; tout au moins les mandats de paiement n'ont pas été communiqués à la mission sur l'ensemble des marchés audités ;

2.5.2. RECOMMANDATIONS

- + **Non-communication de documents de marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues ;
- + **Respect conditions de recours à l'AOR** : dans un souci d'économie et d'efficacité la mission recommande aux AC de respecter scrupuleusement les dispositions prescrites par l'article 46 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui, dispose entre autres que « *il ne peut être recouru à l'AOR que lorsque les biens, les travaux ou les services de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service* » ;
- + **Morcellement de commandes publiques** : la mission insiste pour que tous les dossiers à passer selon la procédure de demande de cotation figurent également et obligatoirement dans le PPM.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MDR	0	6	76	82
%	0%	7%	93%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 7% des marchés passés sont conformes, 93% des marchés sont non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.6. MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

2.6.1. CONSTATS

- ✚ **l'absence de la preuve de transmission des demandes de cotation aux candidats** : la mission note la non-traçabilité de la réception des documents de consultation (de fournisseurs ou d'entrepreneurs) sommaires transmis aux candidats invités lors des procédures des consultations simplifiées (inexistence d'accusés de réception) ;
- ✚ **le défaut d'information des soumissionnaires non retenus** : la mission note l'absence de la preuve d'information des soumissionnaires non retenus (article 19.3 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics et article 53 Décret N°08-485/P-RM du 11/08/2008).

2.6.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Non-communication de documents de marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues ;
- ✚ **Information des prestataires** : Veiller à la traçabilité des documents et des informations transmises aux fournisseurs, prestataires ou entrepreneurs lors de la mise en œuvre des procédures de consultation simplifiées ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MSAHRN	56	0	1	57
%	98%	0%	2%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 98% des marchés passés sont conformes et 2% des marchés sont déclarés non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.7. HÔPITAL DE KATI

2.7.1. CONSTATS

- ✚ **l'absence de rapports d'évaluation** : aucun rapport d'évaluation n'est élaboré pas l'Hôpital de KATI dans le cadre de la passation des marchés par consultation simplifiée ;
- ✚ **l'existence de potentiels fractionnements de la dépense publique** : A la suite de la revue documentaire, la mission note des cas de fractionnement de la commande publique contrairement aux dispositions prescrites par l'article 28.3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

2.7.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Passation des marchés par consultation simplifiée** : la mission recommande l'élaboration d'un rapport type simplifié pour les consultations d'entrepreneurs ou de fournisseurs pour l'Hôpital de KATI ;
- ✚ La mission recommande que tous les marchés qui feront l'objet d'une demande de cotation soit inscrits dans le PPM.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
Hôpital de KATI	4	4	0	8
%	50%	50%	0%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 50% des marchés passés sont conformes et 50% sont déclarés non conformes au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.8. PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

2.8.1. CONSTATS

- ✚ **Inexistence de la preuve de notification des marchés aux fournisseurs retenus** : la mission constate l'inexistence de la preuve de notification des marchés aux titulaires dans la quasi-totalité des marchés audités. Les accusés de réception ne sont pas classés au dossier ;
- ✚ **Insuffisance dans l'élaboration des contrats des marchés passés par entente directe** : Dans les contrats de marchés passés par entente directe, il ne ressort pas clairement dans les dispositions que les attributaires des marchés sont tenus à l'obligation de présenter des états financiers ou tout document analytique permettant d'établir leur coût de revient. Il s'agit d'une violation des dispositions prescrites par l'article 49.3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public

2.8.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Non-communication de documents de marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues ;
- ✚ **Clause contractuelles des marchés passés par ED** : Pour les marchés passés par ED, insérer dans les clauses contractuelles, des dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité par le titulaire du marché conformément aux dispositions prescrites par l'article 49.3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
PPM	10	1	0	11
%	91%	9%	0%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 91% des marchés passés sont conformes et 9% sont déclarés non conformes et au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.9. OFFICE DU NIGER

2.9.1. CONSTATS

- ✚ **Défaut d'information des soumissionnaires** : dans le cadre de la passation du marché N°46 portant travaux d'achèvement de construction d'un CSCOM, la mission constate que la date d'ouverture des plis a été reportée mais aucune preuve d'information à l'égard des soumissionnaires qui ont acheté le DAO n'a été communiquée à la mission. Il s'agit d'une violation des dispositions prescrites par l'article 32.3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

✚ **Absence d'autorisation préalable du recours au gré à gré** : la mission constate que l'ON n'a pas communiqué les avis de non objection de la DGMP sur l'utilisation de l'entente directe comme mode de passation des marchés suivants :

- Contrat n°0023/PDG-ON du 16/04/2014 portant Acquisition de prototype de matériels agricoles au profit de l'office du Niger ;
- Contrat n°0057/PDG-ON-2014 du 30/06/2014 portant Etude pour l'élaboration d'un référentiel technique des équipements agricoles mécanisés adaptés à la zone office du Niger et un schéma d'organisation et de fonctionnement d'une coopérative de service de matériel.

✚ **La non-communication des avis de non objection de la DRMP sur les projets de marchés de gré à gré** : il n'a pas été mis à la disposition de la mission les avis de non objection donnés par la DRMP sur les projets de marchés (article 49.1 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).

A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- *Marché N° 0069/PDG-ON du 27/08/2014 portant Audit des comptes du projet PACOP Période du 01/0/2013 au 30/09/2014 ;*
- *Contrat n°0023/PDG-ON du 16/04/2014 portant Acquisition de prototype de matériels agricoles au profit de l'office du Niger.*

2.9.2. RECOMMANDATIONS

✚ **Information des soumissionnaires** : Informer systématiquement les participants au processus d'appel d'offres sur toutes les modifications apportées au DAO conformément aux dispositions prescrites par l'article 32.3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

✚ **Non-communication de documents de marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
ON	3	21	0	24
%	13%	87%	0%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 13% des marchés passés sont conformes et 87% sont déclarés non conformes et au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.10. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2.10.1. CONSTATS

✚ **l'absence d'avis de non objection de la DGMP sur le projet de marché** : la mission n'a pu apprécier la conformité à la législation et la mise en application des avis techniques et juridiques de la DGMP sur les projets des marchés ci-après compte tenu du fait que, lesdits documents n'ont pas été rendus disponibles pour revue (article 20 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics) ;

- *Marché N°219/DGMP/DSP-2014 portant fourniture d'encre et accessoire pour le compte de certain service centraux du MSHP lot1*
 - *Marché N°00597/DGMP/DSP-2014 du 16/12/2014 Audit technique des investissements réalisés par dans le cadre de la mise en œuvre du PRODESS II exercices 2009-2011*
- ✚ **La non-communication des preuves de paiement** : le MSHP n'a pas mis à disposition de la mission, les preuves des paiements effectués sur les marchés ci-après :
- *Marché N°0489/DGMP/DSP-2014 du 13/11/2014 portant réalisation de l'audit des compte du PRODESS en 5ème région sur financement AFD-CT*
 - *Marché N°602/DGMP/DSP-2014 portant Gestion financière, comptable et passation marche du centre opérationnel d'urgence de gestion de l'Ébola.*
- ✚ **L'absence de preuve de réception des marchés** : les preuves de réception des marchés ci-après n'ont pas été communiquée à la mission (articles 93 et 94 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).
- *Marché N°0489/DGMP/DSP-2014 du 13/11/2014 portant réalisation de l'audit des compte du PRODESS en 5ème région sur financement AFD-CT*
 - *Marché N°0441/DRMP/DSP-2014 portant Travaux d'aménagement d'un pavillon d'isolement d'Ebola au CNAM pour le compte de MSHP.*
- ✚ **L'absence de la preuve de la participation des soumissionnaires à l'ouverture des plis** : la mission note dans la quasi-totalité des dossiers de consultation simplifiée communiqués, l'absence de la preuve participation des soumissionnaires à l'ouverture des plis ;
- ✚ **L'absence preuve de réception du marché** : la mission n'a pu disposer de la preuve de réception du contrat simplifié N° 244/MSHP/DFM du 22/05/2014 Portant suivi et contrôle travaux du CSCOM.

2.10.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Non-communication de documents de marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MSHP	80	6	39	125
%	64%	5%	31%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 64% des marchés passés sont conformes, 5% sont déclarés non conforme et 31% sont déclarés non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.11. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

2.11.1. CONSTATS

- ✚ **Carence documentaire** : Sur les quatre-vingt-quatorze (94) dossiers de marchés devant être audités, le MDAC n'a transmis à la mission que quarante (40) dossiers. Les six (06) restants (essentiellement des marchés) n'ont pas été communiqués à la mission. La mission remarque une véritable carence documentaire au niveau du MDAC qui, n'a communiqué à la mission que des contrats et quelques preuves de réception et de paiement. L'essentiel des documents devant permettre à l'auditeur d'opiner objectivement est quasi inexistant. D'où la carence documentaire constatée par la mission.

- ✚ **La non-conformité de la procédure** : En violation des dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés, la mission a constaté que le MDAC procède à des régularisations de marchés. En effet, la réception des marchés ci-dessous précède la signature des contrats. Ce qui est n'est pas conforme aux dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés notamment l'article 28.2, du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, qui dispose, entre autres, que les marchés par les autorités contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan de passation des marchés ou des plans révisés, sous peine de nullité.

A titre d'exemples :

Référence du marché	Date approbation	Date de réception du marché
0629/DGMP/DSP/2014	12/08/2014	13/11/2013
0631/DGMP/DSP/2014	12/08/2014	13/11/2013
0630/DGMP/04	Non disponible	13/11/2013

- ✚ **le morcellement de la commande publique** : en violation des dispositions prescrites par les articles 28.2 et 28.3 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la mission a constaté des cas de morcellement de commande (voir liste non exhaustive au point 2.11.4. du présent rapport). Ce qui constitue un fractionnement avéré des dépenses et donc, une pratique frauduleuse.

2.11.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Non-communication de documents de marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues ;
- ✚ **Régularisation de marchés** : à l'instar des fractionnements de marchés publics, la régularisation de commandes publique n'est fondée sur aucune base légale et constitue une pratique frauduleuse. la mission recommande au MDAC de respecter rigoureusement les dispositions prescrites par l'article 28.2 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui dispose entre autres que les marchés passés par les autorités contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan de passation des marchés ou des plan révisés, sous peine de nullité ;
- ✚ **Morcellement de commandes publiques** : la mission insiste pour que tous les dossiers à passer selon la procédure de demande de cotation figurent également et obligatoirement dans le PPM afin de limiter les velléités de potentiels fractionnements des dépenses (article 28.2 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MDAC	0	0	94	94
%	0%	0%	100%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, la totalité des marchés échantillonnés au niveau du MDAC sont déclarés non « auditaibles » pour raisons de carence documentaire.

2.12. MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO

2.12.1. CONSTATS

- ✚ **l'inexistence de la preuve de transmission des demandes de cotation aux candidats** : la mission note la non-traçabilité de la réception des documents de consultation (de fournisseurs ou d'entrepreneurs) sommaires transmis aux candidats invités lors des procédures des contrats simplifiés (inexistence d'accusés de réception) ;
- ✚ **Morcellement de la commande publique** : A la suite de la revue documentaire, la mission note des cas de fractionnement de la commande publique en violation des dispositions prescrites par l'article 28.3 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

2.12.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Information des prestataires** : obtenez systématiquement de la part des fournisseurs et prestataires un accusé de réception sur tous les documents qui leurs sont transmis ;
- ✚ **Morcellement de commandes publiques** : la mission insiste pour que tous les dossiers à passer selon la procédure de demande de cotation figure également et obligatoirement dans le PPM afin de limiter les vellétés de potentiels fractionnement des dépenses (article 28.2 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MDB	9	2	1	12
%	75%	17%	8%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 75% des marchés passés sont conformes, 17% sont déclarés non conformes et 8% sont déclarés non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.13. PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

2.13.1. CONSTATS

- ✚ **la non-communication à la mission du PPM approuvé par la DGMP et l'AGPM publié au titre de l'exercice budgétaire 2014** : la mission n'a pu apprécier l'inscription des marchés audités dans le PPM et l'AGPM à cause de la non mise à disposition desdits documents par le PACUM (article 6 de l'arrêté n°2014-11323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics et article 53 Décret 2008) ;
- ✚ **le non-respect du délai de signature des marchés** : la mission constate un non-respect total du délai de signature des marchés (fixé au maximum à 3 jours par le législateur) par les différentes parties. Par ailleurs, les dates de numérotation des marchés n'y sont pas inscrites (articles 16.1 et 16.4 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics) ;
- ✚ **le défaut d'enregistrement et de signature du marché** : la mission constate l'inexistence du sceau du service des impôts justifiant l'enregistrement des marchés : (i) N°0301/DGMP-DSP-2014 portant acquisition de véhicules au service des impôts ; (ii) N° 019/DGMP-DSP-2014 portant Acquisition de matériels informatiques pour les villes participantes et les directions centrales ; et (iii) N° 001-PACUM-2014 portant Connexion internet haut débit pour la cellule de coordination du PACUM en violation des dispositions prescrites par l'article 16.4 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics.

Par ailleurs, la mission constate que le marché N°0301/DGMP-DSP-2014 ci-dessus cité n'a pas été visé par le Contrôleur Financier en violation des dispositions prescrites par l'article 16.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics.

2.13.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Non-communication de documents de marchés** : Mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel permettant de rendre disponibles les documents des marchés lors des contrôles ou des revues ;
- ✚ **Enregistrement des contrats** : Procéder à l'enregistrement systématique des marchés conformément aux dispositions prescrites par l'article 16.4 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics ;
- ✚ **Respect du délai prescrit pour la signature du marché** : veiller à ce que la signature des marchés se fasse rigoureusement dans le délai de trois(03) jours conformément aux dispositions prescrites par l'article 16.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics. Par ailleurs, la mission recommande vivement au PACUM de veiller à ce que les dates de signatures des marchés par les différentes parties soient systématiquement transcrites dans ledit document ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
PACUM	2	6	13	21
%	9%	29%	62%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 9% des marchés passés sont conformes, 29% sont déclarés non conformes et 62% sont déclarés non « auditables » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.14. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

2.14.1. CONSTATS

- ✚ **la non-communication à la mission du PPM approuvé par la DGMP et l'AGPM publié par le MEEA au titre de l'exercice budgétaire 2014** : la mission n'a pu apprécier l'inscription des marchés audités dans le PPM et l'AGPM à cause de la non mise à disposition desdits documents par le MEEA (article 6 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant code des marchés publics et article 53 Décret 2008) ;
- ✚ **l'absence de demande d'autorisation et avis de non objection de la DGMP sur l'utilisation de l'AOR** : la demande d'autorisation préalable ainsi que l'avis de non objection de la DGMP sur l'utilisation de l'AOR comme mode de passation du marché 0258/DGMP/DSP/2014 portant fourniture d'habillements militaires à la DNEF n'ont pas été communiqués à la mission (article 46 du Décret 08-485-P-RM du 11Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public) ;
- ✚ **l'absence de documents justifiant le recours à l'AOR par le MEEA** : aucun document sommaire justifiant le recours à l'AOR comme mode de passation du marché N° 0258/DGMP/DSP/2014 portant fourniture d'habillements militaires à la DNEF n'a été communiqué à la mission (article 46 du Décret 08-485-P-RM du 11Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public) ;

✚ **la non-communication à la mission du PV d'ouverture des plis, du rapport d'évaluation des offres et du PV de la séance plénière de jugement des offres** (articles 12 et 13 de l'arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics) : si 27% des dossiers de marchés ne comportent les documents précités, les remarques ci-après ont été faites sur 73% des marchés

- Défaut de preuve de participation des représentants des soumissionnaires à l'ouverture des plis,
 - *Contrat N°064/DGMP/DSP du 08/05/2014 portant travaux de curage, d'enlèvement et d'évacuation des déblais des collecteurs en Commune V du district de Bamako (lot2)*
- La mission constate que le PV d'ouverture des plis a été seulement signé par le président et le rapporteur de la séance. La preuve de signature dudit document par les autres membres de la commission n'a pas été communiquée à la mission.
 - *CONTRAT 0133/DRMP-DB-2014 du 21/07/2014 portant travaux de curage, d'enlèvement et d'évacuation des déblais des collecteurs en Commune V du district de Bamako (lot3)*

2.14.2. RECOMMANDATIONS

✚ **Système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue éventuelle

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MEEA	0	9	16	25
%	0%	36%	64%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 36% des marchés passés sont non conformes et 64% sont déclarés non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.15. DIRECTION RÉGIONALE DU BUDGET DU DISTRICT DE BAMAKO

2.15.1. CONSTATS

- ✚ **Insuffisance dans les dispositions contractuelles du marché** : à la suite de la revue du contrat du marché N°0009/DRMP/2014 portant Achat de matière d'œuvre pour certains établissements d'enseignement technique et professionnels du district de Bamako (lot3). La mission constate que l'inexistence d'une clause portant mise en place d'une garantie par le titulaire dans les dispositions contractuelles en violation des dispositions prescrites par l'article 39 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✚ **l'absence de la preuve de la production de la garantie requise dans le marché** : la mission ne dispose pas de la preuve de la fourniture des garanties requises au titulaire du marché N°0009/DRMP/2014 portant Achat de matière d'œuvre pour certains établissements d'enseignement technique et professionnels du district de Bamako (lot3) (article 85 à 87 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public) ;

- ✚ **La non-communication de l'ANO de la DGMP** : dans le cadre de la passation du marché N°0009/DRMP/2014 portant Achat de matière d'œuvre pour certains établissements d'enseignement technique et professionnels du district de Bamako (lot3), la mission constate l'absence de l'avis technique et juridique de la DGMP sur le projet de marché (conformément aux dispositions prescrites par les articles 19 et 20 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant code des marchés publics n'a pas été communiqué à la mission) ;
- ✚ **Insuffisance dans l'élaboration des demandes de cotation par la DRBDB** : la mission note l'absence d'une mise en concurrence fondée sur l'existence d'une demande de cotations comportant un cahier de charges en violation des dispositions prescrites par l'article 29.3 de l'arrêté no 2014-1323/MEF-SG du 25 Avril 2014 ;
- ✚ **La non-élaboration d'un PV d'ouverture et d'analyse des offres par la DRBDB** : le processus de sélection des prestataires par consultation simplifié n'est pas matérialisé par un PV d'évaluation. Par ailleurs, la mission ne dispose d'aucune preuve de participation des soumissionnaires à l'ouverture des plis ;

2.15.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue éventuelle.
- ✚ **Passation des marchés par consultation simplifiée** : la mission recommande l'élaboration d'un dossier sommaire et d'un rapport type simplifié pour les consultations d'entrepreneurs ou de fournisseurs ;
- ✚ **Elaboration des dispositions contractuelles** : faites preuves de rigueur dans l'élaboration des dispositions contractuelles en mentionnant toutes les dispositions prescrites par l'article 39 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
DRBDB	9	86	0	95
%	9%	91%	0%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 9% des marchés passés sont conformes et 91% sont non conformes au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.16. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2.16.1. CONSTATS

- ✚ **L'Absence de formalisation de la nomination de la commission réception** : contrairement aux dispositions prescrites par l'article 27.2 de l'arrêté N°09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la mission note l'absence d'un acte au travers duquel les membres chargés de la réception des marchés sont nommés ;
- ✚ **L'inexistence de la preuve de transmission des demandes de cotation aux candidats** : la mission note la non-traçabilité de la réception des documents de consultation (de fournisseurs ou d'entrepreneurs) sommaires transmis aux candidats invités lors des procédures des contrats simplifiés (inexistence d'accusés de réception) ;

- ✚ **l'absence d'un registre de récépissés délivrés aux candidats lors du dépôt de leurs offres** : contrairement aux dispositions prescrites par l'article 12.1. de l'arrêté N°09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la mission note l'absence d'un registre de récépissés délivrés aux candidats lors du dépôt des offres ;

2.16.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Améliorer le système physique de classement et d'archivages des marchés** : le système de classement et d'archivage opérationnel doit permettre un classement qui tienne compte des différentes étapes du processus de passation.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MEN	103	9	0	112
%	92%	8%	0%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 92% des marchés passés sont conformes, 8% sont non conformes et aucun marché n'a été déclaré non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.17. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

2.17.1. CONSTATS

- ✚ **Absence d'un système opérationnel physique de classement et d'archivage des marchés** : la mission note l'absence d'un système physique de classement et d'archivage des marchés publics en cohérence avec l'Arrêté Interministériel N°484 MEF/DGBF/DMP/du 09 Novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics ;
- ✚ **la non publication des avis d'attribution provisoire** (article 69.1. du Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public) ;
- ✚ **la non publication des avis d'attribution définitive** (article 75 du Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

2.17.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue éventuelle.
- ✚ **Publication des avis d'attribution provisoire et définitive: Procéder à la publication systématique** des attributions provisoires et définitives conformément aux dispositions prescrites par les articles 69 et 75 du décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MUH	5	1	2	8
%	63%	12%	25%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 63% des marchés passés sont conformes, 12% sont non conformes et 25% sont déclarés non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.18. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

2.18.1. CONSTATS

- ✚ **Information aux soumissionnaires non retenus** : les preuves d'information aux soumissionnaires non-retenus avec accusés de réception à la suite de l'attribution des marchés sont absentes dans quelques dossiers de marchés. Il s'agit là d'un véritable problème de gestion administrative des correspondances qui portent entorse aux dispositions prescrites par l'article 70 du Décret 08-485-P-RM du 11 Août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.) ;
- ✚ **Non-respect des délais de signature des marchés** : la mission constate un non-respect total du délai de signature des marchés (fixé au maximum à 3 jours par les textes) par le MIS (article 16.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant code des marchés publics).

2.18.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Système physique de classement et d'archivages des marchés** : mettre en place un système de classement et d'archivage opérationnel à l'effet d'organiser et de conserver tous les documents relatifs aux marchés publics aux fins de les rendre disponibles aux tiers pour revue éventuelle ;
- ✚ **Respect du délai prescrit pour la signature du marché** : veiller à ce que la signature des marchés se fasse rigoureusement dans le délai de trois (03) jours conformément aux dispositions prescrites par l'article 16.1 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics. Par ailleurs, la mission recommande vivement au MIS de veiller à ce que les dates de signatures des marchés par les différentes parties soient systématiquement transcrites dans ledit document.

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MIS	9	6	1	18
%	56%	38%	6%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 56% des marchés passés sont conformes, 38% sont non conformes et 6% sont déclarés non « auditable » au regard des textes réglementaires en vigueur.

2.19. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DU MALI

2.19.1. CONSTATS

- ✚ Le marché N°0514/DGMP/DSP/2014 passé par entente directe n'est pas inscrit dans le PPM et la mission ne dispose d'aucune preuve de son approbation par la DGMP.

2.19.2. RECOMMANDATIONS

- ✚ **Plan Prévisionnel Passation des marchés** : élaborer systématiquement un PPM et le communiquer à la DGMP-DSP sous peine de nullité des marchés non préalablement inscrit dans ledit plan (l'article 6 de l'arrêté n°2014-1323 MEF-SG du 25 avril 2014 modifiant le décret portant Code des Marchés Publics et article 53 Décret N°08-485/P-RM du 11/08/2008.) ;

De façon générale, l'appréciation globale du niveau de conformité du processus de passation pour les marchés objet de notre revue se présente comme suit :

Autorité Contractante	Nombre de marchés par niveau de conformité / Taux			Total
	Conforme	Non conforme	Non « auditable »	
MESRS	0	42	10	52
%	0%	81%	19%	100%

Il résulte de ce qui précède que sur l'exercice budgétaire 2014, 81% sont non conformes et 19% sont déclarés non « auditables » au regard des textes réglementaires en vigueur.

ANNEXES

ANNEXE 1: OPINION DE L'AUDITEUR

Nous avons examiné le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application, de **neuf cent soixante-dix (970) marchés et contrats simplifiés** échantillonnés et passés au titre de l'année budgétaire 2014, pour le compte de **dix neuf (19) autorités contractantes**.

Les rapports sectoriels ont été transmis aux autorités contractantes respectives pour leurs commentaires et/ou observations éventuels.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après concernant les marchés audités. Ces travaux appellent de notre part les remarques et observations suivantes :

1. Limites

- La Carence documentaire généralisée due à l'absence d'un système physique de classement et d'archivage opérationnel au sein de plusieurs autorités contractantes retenues pour l'audit a fortement limité les travaux de la mission. Ce qui représente un risque sur les procédures de passation et d'exécution dudit marché.

2. Réserves

- **Morcellement de commandes** : en violation des dispositions prescrites par les articles 28.2 et 28.3 du Code des Marchés Publics (2008), la mission a constaté des cas de morcellement de commandes au niveau de **37% des Autorités contractantes** auditées. Ce qui constitue un fractionnement avéré des dépenses publique.
- **Absence de transparence** : la mission note l'inexistence des preuves de publication des supports d'attribution provisoire et définitive des marchés en violation des articles 69 et 75 du Code des Marchés Publics.
- **Absence d'un système de contrôle interne du processus de passation des marchés publics** : la mission constate que le processus de passation des marchés est actuellement conduit par les Directions des Finances et du Matériel au niveau des administrations centrales. Cela pose un véritable problème de contrôle interne. En effet, cette direction est celle-là même qui est chargée de la phase de mandatement des factures. Elle est donc au début (fait générateur de la dépense : passation du marché) et à la fin du processus (phase administrative du paiement) avec ce que cela suppose comme absence de transparence et risque de collusion possible dans la chaîne de la commande publique.

A notre avis et au regard de ce qui précède, la mission confirme que sur la base des marchés audités que :

- **41% sont conformes** aux procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
- **24% ont été passés de manière non conforme** aux dispositions prescrites par les textes régissant la passation des marchés ;
- **35% desdits marchés et contrats simplifiés** n'ont pu être audités pour raison de carence documentaire.

ANNEXE 2: CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS LORS DE L'AUDIT DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIES

Risques	Indicateurs de présence
<ul style="list-style-type: none"> • Dissimulation d'informations dont la connaissance pourrait être préjudiciable à l'autorité contractante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Carence documentaire marquée par l'absence des principaux documents nécessaires à l'audit (DAO, Procès-Verbal d'Ouverture, Rapport d'évaluation, marché approuvé).
<ul style="list-style-type: none"> • Accroître l'avantage donné à certains fournisseurs/entrepreneurs, limiter ou éliminer la concurrence. 	<ul style="list-style-type: none"> - Morcellement des marchés matérialisé par le fractionnement des dépenses - Absence d'un dossier sommaire écrit (demande de cotation) - Non mis en concurrence d'au moins 3 offres (demande de cotation)
<ul style="list-style-type: none"> • Manipulation de la liste des soumissionnaires et la sélection des fournisseurs (contrats simplifiés notamment). 	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion de certains soumissionnaires qualifiés. - Absence de mise à jour (annuelle) de la liste de fournisseurs ou d'entrepreneurs. - Sélection systématique du (des) même(s) soumissionnaire(s).
<ul style="list-style-type: none"> • Suspicion de création des flux d'argent non légaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de réaction non documentée face à des retards de livraison pour faute du titulaire du marché.
<ul style="list-style-type: none"> • Indice de détournement possible des biens au détriment de l'Etat ou des bénéficiaires finaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réception par des commissions informelles de biens et services en dehors de tout acte administratif désignant de manière nominative et en violation de l'article 94 du code des marchés publics. - Absence de traçabilité de la réception des biens et services faute de documents probants matérialisé par des PV de réception ou tout autre acte écrit y afférant.

ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE	ECHÉANCE	FACTEURS DE RISQUE
Carence documentaire due à l'absence d'un système physique de classement et d'archivage opérationnel des dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> A court terme élaborer un manuel de classement et d'archivage physique des documents des marchés publics. Procéder sur la base du manuel précisé et à mettre à disposition par l'ARMDS un système physique de classement et d'archivage centralisé de tous les documents relatifs aux marchés et contrats sous la responsabilité d'un agent ou d'un cadre identifié à cet effet. 	ARMDS Autorités Contractantes	30 novembre 2016 2 ^{ème} trimestre exercice budgétaire 2017	Non budgétisation de l'activité et indisponibilité du manuel de classement à élaborer par l'ARMDS
Non publication d'un avis général indicatif de passation de marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> Publier, sur la base des Plans Prévisionnels annuels de Passation des Marchés Publics, un avis général indicatif conformément à un modèle type à élaborer par l'ARMDS. 	Autorités Contractantes	31 décembre 2016	Le modèle type de l'avis général indicatif n'est pas disponible et/ou pas diffusé auprès des autorités contractantes
Morcellement de commandes constitutif de fractionnements des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire obligatoirement tous les contrats à passer selon la procédure de demande de cotation dans le Plan de Passation des Marchés afin de limiter les velléités de potentiels fractionnements des dépenses. 	Autorités Contractantes	31 décembre 2016	Aucun facteur de risque
Non-publication d'un avis général indicatif	<ul style="list-style-type: none"> Publier systématiquement un avis général indicatif « faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés que les autorités contractantes entendent passer durant l'année budgétaire » selon un modèle à mettre à disposition par l'ARMDS. 	Autorités Contractantes	31 décembre 2016	Le document type de l'avis général indicatif n'est pas disponible
Inexistence d'un document d'enregistrement des plis et de récépissés de dépôt des offres par les soumissionnaires	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser systématiquement des registres et des récépissés, selon des modèles types à mettre à disposition par l'ARMDS, pour l'enregistrement des offres et la délivrance de la preuve de la réception des plis 	Autorités Contractantes	31 décembre 2016	Les documents types d'enregistrement et de récépissé ne sont pas disponibles
Utilisation de procédures informelles et non transparentes pour la passation des contrats simplifiés	<ul style="list-style-type: none"> Formaliser la procédure de passation des marchés pour les contrats dits simplifiés en sollicitant au moins trois candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit. L'ARMDS, pour faciliter la mise en œuvre de cette recommandation, devra mettre à la disposition des Autorités Contractantes un modèle type de dossier pour ces dits contrats. 	Autorités Contractantes	31 décembre 2016	Le modèle type du dossier sommaire à mettre à disposition par l'ARMDS n'est pas disponible

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE	ECHEANCE	FACTEURS DE RISQUE
Confusion potentielle entre la phase de passation et celle de règlement du marché liée au cadre organisationnelle et institutionnelle actuelle des autorités contractantes	<ul style="list-style-type: none"> Création de cellule de passation de marchés public ayant des rapports fonctionnels avec les directions des matériels et des finances mais qui ne dépendent pas hiérarchiquement d'elle. Ces cellules seront dotées de personnel qualifié et compétent (sélectionné sur une base compétitive), et auront pour mission de conduire le processus opérationnel de programmation, de passation et de gestion administratives des marchés et des contrats simplifiés 	ARMDS	Durant l'exercice 2017	Aucun facteur de risque
Absence de prise en compte insuffisante des facteurs économiques lors de la préparation des Dossiers d'Appel à la Concurrence et donc dans l'attribution des marchés notamment pour les véhicules et le matériel informatique. En effet, l'évaluation des offres se fait uniquement sur la base du critère du prix sans recours, quand peut l'être, à des notions de coûts complets (critère basée sur le fonctionnement, pièce de rechange etc.)	<ul style="list-style-type: none"> La mission estime que ce constat est lié au problème général de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique. 	ARMDS/DGMP	Durant l'exercice 2017	Absence de disponibilité au titre du budget 2017
Inexistence d'un document modèle pour d'enregistrement des offres et l'accusée de réception lors du dépôt des offres des soumissionnaires	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser un registre pour la réception des offres et délivrer pour chaque appel d'offre un récépissé aux candidats lors du dépôt de leurs plis selon des modèles qui seront élaborés et diffuser par l'ARMDS 	ARMDS	Immédiat et au plus tard le 31 décembre 2016	Aucun facteur de risque
Absence d'un barème du coût des dossiers d'appel d'offres vendus aux candidats aux marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer dans un souci d'uniformisation, un barème des prix de ventes des DAO qui tienne compte de la nature, de la complexité et du volume de la prestation. 	ARMDS	Immédiat	Aucun risque.
Maitrise insuffisante de la réglementation des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> Organiser pour les acteurs impliqués dans le processus de passation des marchés des modules de formation verticales susceptibles d'amener les bénéficiaire à renforcer leur capacité chacun en fonction de sa position sur la chaine de la commande publique. 	ARMDS/DGMP	Immédiat	Aucun risque.

ANNEXE 4 : TABLEAU DÉTAILLÉ DE LA CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITÉ OU DE CARENCE DOCUMENTAIRE DES MARCHES ET CONTRATS SIMPLIFIÉS AUDITÉS

CLASSIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE	POINTS DE VERIFICATION DU NIVEAU DE CONFORMITE
<p>CONFORME⁴ (conformité substantielle de fonds et de forme aux exigences du code)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la DGMP existe ; - Les marchés sont préalablement inscrits dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Aucun morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Publication de l'appel d'offres et respect des délais minimum requis à compter de la publication dudit avis ; - Autorisation préalable de la DGMP concernant les procédures dérogoatoires ; - Comparaison de trois offres au minimum pour les contrats simplifiés ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère éliminatoire ; - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre évaluée est la moins disante techniquement conforme (selon l'auditeur même en présence d'un avis contraire de la DGMP).
<p>NON CONFORME⁵ (Non-respect substantielle des exigences de fond et de forme)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'un plan prévisionnel de passation des marchés approuvé par la DGMP ; - Marchés non-inscrits préalablement dans le plan prévisionnel annuel de passation ; - Morcèlement de commandes constitutives de fractionnement de dépenses ; - Absence de publication de l'appel d'offres ou non-respect des délais minimum requis à compter de la publication dudit avis ; - Absence d'autorisation préalable de la DGMP concernant les procédures dérogoatoires ; - Absence de comparaison de trois offres au minimum pour les contrats simplifiés ; - Rejet des offres au stade de l'examen préliminaire pour des documents ou attestations à caractère non éliminatoire ; - Attribution du marché au soumissionnaire dont l'offre n'est pas évalué la moins disante techniquement conforme (selon l'auditeur même en présence d'un avis de non objection de la DGMP).
<p>« NON AUDITABLE »⁶ (Absence des principaux documents pouvant permettre à l'auditeur de faire une revue en toute connaissance de cause et à émettre un avis motivé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du dossier d'appel d'offre ayant reçu l'avis de non objection de la DGMP et vendu aux candidats ; - Absence de la Demande de Proposition ayant reçu l'avis de non objection de la DGMP et transmis aux consultants retenus sur la liste restreinte ; - Absence d'un dossier sommaire de consultation (pour les contrats simplifiés) ; - Absence de rapport d'évaluation ; - Absence de contrat ou marché.

⁴ La décision de conformité est prise en compte sur la base des points de vérification cumulatif indiqués, de la nature et de la méthode de passation.

⁵ Un seul de ces manquements suffit pour déclarer la non-conformité.

⁶ Le caractère « non auditable » est prononcé lorsqu'au moins les trois documents cumulatifs suivants sont absents : le dossier de consultation, le rapport d'évaluation et le marché approuvé.

ANNEXE 5: DE TABLEAU DE SUIVI DU PLAN D'ACTION DES RECOMMANDATIONS SELON LES INDICATEURS DE L'OCDE-CAD

Précédent Rapport d'audit des marchés passés (années 2009 et 2010)				Présent Rapport d'audit des marchés passés (année 2014)		
	Recommandations	Echéance	Etat d'exécution	A Date	Recommandation	Date Prévue
1. Système de gestion						
1.1 Maitrise du cadre légal et réglementaire	N/A	N/A	N/A	N/A		
1.2 Organisation institutionnelle et ressources humaines	Elaboration d'une stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique	Fin décembre 2014	Un document de stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique a été élaboré	Réalisée (2015)	Création de cellule de passation de marchés public ayant des rapports fonctionnels avec les directions des matériels et des finances mais qui ne dépendent pas hiérarchiquement d'elle. Ces cellules seront dotées de personnel qualifié et compétent (sélectionné sur une base compétitive), et auront pour mission de conduire le processus opérationnel de programmation, de passation et de gestion administratives des marchés et des contrats simplifiés	

Précédent Rapport d'audit des marchés passés (années 2009 et 2010)				Présent Rapport d'audit des marchés passés (année 2014)		
	Recommandations	Echéance	Etat d'exécution	A Date	Recommandation	Date Prévue
1.3 Classement et archivage	Mettre en place un système physique de classement et d'archivage centralisé de tous les documents relatifs aux marchés et contrats et désigner un responsable. Ce classement doit être fait selon un manuel de classement des archives qui sera élaboré par l'ARMDS	Fin exercice budgétaire 2014	Le manuel de classement des archives n'est pas disponible	Non réalisée		
2. Processus de passation des marchés						
2.1 Plan prévisionnel annuel des marchés publics	Elaborer pour chaque exercice budgétaire, à venir, un Plan prévisionnel annuel de passation des marchés sur le modèle disponible sur le site de la DGMP-DSP. La mission suggère en outre que ce plan intègre aussi tous les contrats simplifiés et qu'il soit formellement approuvé par la DGMP-DSP	Fin exercice budgétaire 2014	La majorité des marchés sont inscrits dans des PPM à l'exception des contrats simplifiés	Réalisée	Publier, sur la base des Plans Prévisionnels annuels de Passation des Marchés Publics, un avis général indicatif conformément à un modèle type à élaborer par l'ARMDS	30 septembre 2016
2.2 Publications	Publier systématiquement tous les d'attribution provisoire conformément un document-modèle communautaire ou un modèle élaboré par l'ARMDS	Fin juin 2014	Absence d'un modèle communautaire ou d'un modèle élaboré par l'ARMDS mais des efforts constatés dans la publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Non réalisée		
2.3 Dossiers d'appel d'Offres / Demande de Propositions / Dossiers de Consultation	Harmoniser certaines dispositions du Code des marchés publics avec les DAO type 2009 de la DGMP. Elaborer les documents des modèles de dossiers de consultation de fournisseurs, d'avis général indicatif de passation des marchés et de	Fin septembre 2014	Réforme du code des marchés publics et de ses textes d'application	Non Réalisée (documents modèle sommaire de Demande de Cotation)		

Précédent Rapport d'audit des marchés passés (années 2009 et 2010)				Présent Rapport d'audit des marchés passés (année 2014)		
	Recommandations	Echéance	Etat d'exécution	A Date	Recommandation	Date Prévue
	publication d'avis d'attribution (liste non exhaustive)					
2.4 Evaluation des offres	N/A	N/A	N/A			
2.5 Attribution des marchés	N/A	N/A	N/A			
3. gestion des marches / contrats	N/A	N/A	N/A		Utiliser systématiquement des registres et des récépissés, selon des modèles types à mettre à disposition par l'ARMDS, pour l'enregistrement des offres et la délivrance de la preuve de la réception des plis	Immédiat et au plus tard le 31 décembre 2016
3.1 Retards dans les délais d'exécution, qualité	Appliquer les pénalités de retard en cas de faute du titulaire ou documenter la non application desdites pénalités	Immédiat	Des retards toujours constatés dans l'exécution des marchés mais qui seraient liés selon les titulaires des marchés aux retards enregistrés dans le paiement des factures	en cours		
3.2 Paiements	Retards dans le paiement de certains marchés	Immédiat	Amélioration constatées même si des retards liés à des tensions de trésorerie demeurent	en cours		
3.3 Achèvement des travaux, prestations ou livraison des fournitures	Absence de preuve de la réception des marchés	Immédiat	Aucun constat dans la mise en application de cette recommandation au niveau certaines autorités contractante	en cours		

ANNEXE 6 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

NOM & PRENOMS	ORGANISME	FONCTION	TEL / MOBILE
DOUMBIA SEIBANI	ANGESEM	Chef de la Cellule Approvisionnement	79 42 81 30
DABA DIARRA	ANM	Chargé des Marchés	69 82 97 66
MAHAMADOU SANOGO	CCIM	Secrétaire Général Adjoint de la CCIM	66 72 31 26
WAGUE BOUBACAR	DRBDB	Comptable matières	64 54 17 97
KEITA	HKATI	Comptable matières	76 48 01 68
MAHAMAN MAOULOUD MAIGA	MDB	Chef de section Marché et Contrat	76 41 53 40
BA SIDIKI KEITA	MEEA	Chargé des Marchés	76 13 87 91
KONATE NAMORY	MEF	Chef de la Cellule Approvisionnement	+223 7 6 819705
GUINDO	MEF	Section suivi Matériel	+223 76 02 94 11
TRAORE MOHAMED MOULAYE	MEN	Chef de division approvisionnement et marchés publics	66 78 98 97
GOURDO DAO	MESRS	Chef de Division Approvisionnement et Marché Publique	76 43 51 87
YONOUS DIALLO	MESRS	Chef de Section Suivi Matériels	79 43 31 18
AMIDOU TOGO	MESRS	Chargé de Mission	66 78 12 11
MR DOUMBIA SOULEYMANE	MSAHRN	Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics	79 12 57 20
COULIBALY LASSINE	MSHP	Chef de division fournitures courantes	76 45 37 06
COLONEL TOGO	MDAC	Chef Service A Approvisionnement	76 13 87 91
M. DIAW	MDAC	Chargé des Marchés	
COMMANDANT SAMBRA SOUTOURA	MDAC	Chargé des Contrats Simplifiés	
KONATE	MDR	Chef de division matières	66 91 29 60
DJIENTA SOULEYMANE	MDR	Chef de division Marchés	76 12 71 60
SALIA DOUMBIA	MIS	Chef de division Approvisionnement Marchés	66 67 73 26
M. YAMADOU KEITA	MIS	Chef documentaliste	66 72 44 89
LIEUTENANT COLONEL MOUSSA GAMA	MIS / GROUPEMENT DE SEGOU	Commandant	
SINALY SANOGO	MUH / DNUH	Cellule programmation et documentation	66 84 87 75
DIARRA MAMOUDOU	ON	AIDE-COMPTABLE	+223 76 11 07 05
DIOP SEYDOU	ON	COMPTABLE	+223 78 86 24 69
ALPHA OUMAR LY	PACUM	Auditeur Interne	76 43 42 65
SANI	PPM SEGOU	Directeur Régional	76 47 48 09
DR BOUKENEM YOUMA DIALLO	PPM	Directrice de la Division Approvisionnement	91 38 09 07